

ANNÉE 2012

DÉCLARATION DES REVENUS 2011

Dossier d'information

CAMPAGNE IR 2012

DOSSIER D'INFORMATION

-SOMMAIRE-

- Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2011

1. LA DECLARATION DE REVENUS 2012

- Le calendrier de la campagne 2012
- La déclaration préremplie 2012
- Les nouvelles modalités déclaratives en cas de changement de situation familiale en 2011 (nouveau 2012)
- Ce qu'il faut déclarer...
- Les principaux cas d'utilisation des déclarations annexes
- Les nouvelles modalités déclaratives concernant l'ISF (nouveau 2012)

2. DECLARER EN LIGNE : SIMPLE ET ADAPTE A TOUTES LES SITUATIONS

- Déclarer ses revenus sur impots.gouv.fr, c'est simple et adapté à toutes les situations
- Valider sa déclaration par smartphone (nouveau 2012)
- Payer ses impôts sur impots.gouv.fr
- Les offres de service sur impots.gouv.fr

3. LA DGFIP : DES DEMARCHES FACILITEES POUR LES USAGERS

- La DGFIP : une direction au service des usagers
- L'accueil des personnes handicapées : une préoccupation constante de la DGFIP
- Liste des dépliants d'information disponibles dans les centres des Finances publiques

4. LES NOUVELLES MESURES FISCALES

- Plan des principales mesures applicables pour l'imposition des revenus 2011
- Principales mesures applicables pour l'imposition des revenus 2011

LES CHIFFRES CLÉS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN 2011

➤ L'IMPÔT SUR LE REVENU 2011 (REVENUS DE 2010)

- 58,5 milliards d'euros de recettes fiscales
- 36,9 millions de foyers fiscaux
- 17,1 millions de contribuables imposés
- 12 millions de télédéclarations
- 156 millions d'informations traitées pour les déclarations de revenus préremplies

➤ LA CAMPAGNE 2011 D'INFORMATION POUR LA DECLARATION DE REVENUS

- Plus de 5 millions de personnes accueillies dans les centres des Finances publiques
- 3,2 millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFIP
- 26,9 millions de contribuables ont consulté le site impots.gouv.fr au cours de la campagne 2011 (jusqu'au 31 mai 2011)
- 24,5 millions de calculs d'impôt effectués à partir du simulateur mis à disposition sur impots.gouv.fr

➤ LE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN 2011

- 81,4% des contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en choisissant le prélèvement mensuel ou le prélèvement à l'échéance
- 1,5 million de paiements effectués directement en ligne en 2011 sur impots.gouv.fr

1. LA DECLARATION DE REVENUS 2012

LE CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2012

Date d'envoi aux contribuables des déclarations « papier »	À partir du 19 avril ⁽¹⁾	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur impots.gouv.fr	Jeudi 26 avril	
Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier) ⁽¹⁾	Jeudi 31 mai 2012 à minuit	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne ⁽¹⁾	Zone 1 (Départements n° 01 à 19)	Jeudi 7 juin 2012 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Jeudi 14 juin 2012 à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974)	Jeudi 21 juin 2012 à minuit
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne) ⁽²⁾	Europe Pays du littoral méditerranéen Amérique du Nord Afrique	samedi 30 juin 2012 à minuit
	Amérique centrale et du Sud Asie (sauf pays du littoral méditerranéen) Océanie et autres pays	Dimanche 15 juillet 2012 à minuit
Dates d'envoi des avis d'impôt sur le revenu	Dès la 2 nd e quinzaine d'avril pour les avis de 2 ^{ème} acompte provisionnel Entre août et septembre 2012 pour les avis d'impôt sur les revenus 2011	
Dates limites de paiement de l'impôt sur le revenu	Le 2 ^{ème} acompte sera à payer au plus tard le 15 mai 2012 Le solde sera à payer au plus tard le 17 septembre 2012	

⁽¹⁾ Et du 16 avril pour les départements d'Outre-mer.

⁽²⁾ Ce calendrier de dépôt vaut également pour les contribuables qui doivent déclarer leur ISF en même temps que leurs revenus ; cf. pour plus de précisions la fiche « les nouvelles modalités déclaratives de l'ISF ».

LA DECLARATION PREREMPLIE 2012

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE PREREMPLISSAGE DES REVENUS

➤ **D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?**

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2011.

Ces informations sont transmises chaque année aux services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) par les tiers déclarants, c'est-à-dire :

- les employeurs
- les organismes sociaux ou Pôle emploi
- les caisses de retraite
- les établissements financiers

La DGFIP se charge de la collecte et du traitement de ces informations en partenariat avec les organismes sociaux et les indique sur la déclaration.

➤ **Quels sont les revenus préremplis ?**

- les salaires
- les pensions de retraite
- les allocations de préretraite
- les allocations de chômage
- les indemnités journalières de maladie
- les rémunérations payées au moyen de chèques emploi service universels (CESU), de titres emploi simplifié agricole (TESA), du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ou financées par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE)
- les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires
- les revenus de capitaux mobiliers.
- les montants du RSA « complément d'activité », c'est-à-dire les seuls montants versés en complément d'une activité professionnelle.

NOUVEAUTE 2012 : si vous déclarez vos revenus 2011 en ligne, le montant de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) sera préaffiché pour faciliter votre saisie.

➤ **Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis et que vous devez compléter ?**

- les revenus fonciers
- les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs)
- les plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés.

Par ailleurs, ne sont pas préremplis :

- les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt (dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...)
- les frais réels
- les cases relatives au temps de travail pour la prime pour l'emploi (sauf pour les personnes dont le montant des revenus est compris dans les limites d'éligibilité à la PPE et qui travaillent à temps plein)
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...)

Pour éviter toute démarche de réclamation ultérieure, ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

JE REÇOIS MA DECLARATION...

➤ **Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?**

▪ **Étape 1 : JE VÉRIFIE**

Sur Internet comme sur ma déclaration papier, **je vérifie** les informations (état-civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude.

▪ **Étape 2 : JE CORRIGE ET JE COMPLETE ÉVENTUELLEMENT**

Si je constate une erreur dans les montants des revenus préremplis sur ma déclaration, je modifie le ou les chiffres concernés dans les cases prévues à cet effet (sur la déclaration papier ou directement à l'écran).

Important : cette correction du (ou des) chiffre(s) prérempli(s) est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

Si nécessaire, j'inscris les autres revenus perçus en 2011 non préremplis et j'indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

▪ **Étape 3 : JE VALIDE OU SIGNE**

Je signe électroniquement (déclaration en ligne) ou **je renvoie** la déclaration papier datée et signée à mon centre des finances publiques (dont les coordonnées figurent sur la déclaration) dès que possible et au plus tard le 31 mai 2012 à minuit **ou je profite des délais supplémentaires** pour déclarer en ligne.

➤ **Et si je ne corrige ou ne complète pas, alors que je devrais le faire ?**

Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, les services de la DGFIP me contacteront.

Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Après constatation de mon erreur, je pourrai, dès réception de mon avis d'imposition, faire une réclamation pour obtenir un dégrèvement.

DANS QUELS CAS PUIS-JE AVOIR A APPORTER DES CORRECTIONS A MA DECLARATION PREREMPLIE ?
--

➤ **Lorsqu'il y a une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable. Quels sont les différents cas de figure ?**

1. **Le tiers déclarant a transmis trop tardivement les informations** à la DGFIP qui n'a donc pas pu les faire figurer sur ma déclaration.
Dans ce cas, je dois directement saisir le bon montant si je déclare en ligne ou indiquer ce montant dans les cases blanches de ma déclaration papier prévues à cet effet.
2. **Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à l'administration fiscale.** Dans ce cas, c'est ce montant qui est prérempli. Je devrai donc le corriger à la baisse ou à la hausse.
3. Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration les **indemnités journalières de maladie** que j'ai perçues alors que celles-ci ont déjà été déclarées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole.
Ces indemnités ont donc été comptabilisées deux fois et il faut corriger le montant.
4. **Je suis âgé de 25 ans au plus** au 1^{er} janvier 2011 et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée pendant mes études secondaires ou supérieures ou pendant mes congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de 4 104 €. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Je dois donc appliquer moi-même l'abattement pour en bénéficier, en corrigeant le montant.
5. Je suis salarié et **j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.**
Je dois alors ajouter au montant de mes salaires préremplis sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses que j'inclus dans mes frais réels portés en déduction.
6. Je suis dans la situation suivante :
 - **Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical** et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 € (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année).
Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant prérempli n'en tient pas compte et doit être corrigé.
 - Je suis **assistante maternelle ou assistant familial**. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre d'une part les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Je dois calculer cette différence pour la porter sur ma déclaration.
 - Je suis **marin pêcheur** et ai exercé mon activité hors des eaux territoriales françaises. Les suppléments de rémunération correspondants sont donc exonérés d'impôt sur le revenu. En pratique, la fraction de rémunération exonérée est égale à 40 % (60 % pour les marins embarqués sur les navires de « pêche au

large » et de « grande pêche ») du montant du salaire qui excède une rémunération de référence (17 842 € en 2011).

Deux cas peuvent alors se présenter :

- j'ai été employé par le même employeur pour l'année entière : mon employeur a déclaré le montant imposable du salaire en « revenus d'activité nets imposables » et la fraction exonérée en « indemnités d'expatriation ». Ainsi, seul le salaire net imposable sera prérempli sur ma déclaration de revenus et je n'ai aucune correction à apporter ;
 - j'ai été employé seulement pendant une partie de l'année : mon employeur a déclaré la totalité du salaire en « revenus d'activité nets imposables », à charge pour moi de calculer le montant exonéré. Je dois donc procéder à une correction du montant prérempli sur ma déclaration.
- Je suis **apprenti**. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 16 416 €. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Je dois donc corriger ma déclaration.
 - **J'ai perçu des droits d'auteur**, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie « honoraires », leur montant n'aura pas été prérempli sur ma déclaration de revenus. Je dois donc y porter ces revenus.
 - **J'ai perçu des indemnités de fonction dans le cadre d'un mandat d'élu local.**

1. Par principe, elles sont soumises à la retenue à la source de plein droit : Je dois indiquer, ligne 8BY ou 8CY de ma déclaration de revenus, mes indemnités de fonction pour leur montant soumis à la retenue à la source afin qu'il soit retenu pour la seule détermination de mon revenu fiscal de référence. Ainsi, je ne serai pas imposé une seconde fois.

2. Cependant, j'ai pu demander, sur option, l'imposition de ces indemnités à l'impôt sur le revenu au titre de « traitements et salaires, autres revenus ».

Deux cas peuvent alors se présenter :

2.1 La partie versante a connaissance de mon option pour l'imposition des indemnités en traitements et salaires : elle a déclaré ces indemnités sur la déclaration annuelle des traitements et salaires. Dans ce cas, les indemnités sont préremplies correctement sous la rubrique « autres revenus ».

2.2 La partie versante n'a pas eu connaissance de mon option : la déclaration de salaires déposée ne fait pas état de ces indemnités qui ne pourront donc être préremplies. Dans ce cas, je dois corriger et compléter ma déclaration de revenus.

JE DECLARE POUR LA PREMIERE FOIS EN 2012 : COMMENT FAIRE ?**➤ Est-ce que l'administration va m'adresser une déclaration préremplie ?**

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Mais je peux déclarer par Internet si j'ai entre 20 et 25 ans et si j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale sur lequel je trouve mes deux numéros d'identification (numéro de télédéclarant et numéro fiscal).

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration papier en la téléchargeant sur impots.gouv.fr ou en la retirant dans un centre des finances publiques .

À SAVOIR :

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option annuelle. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale.

En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc les mentionner dans leur propre déclaration.

L'INDICATION DE MES COORDONNEES BANCAIRES

Afin de poursuivre l'objectif de simplification des relations de l'administration fiscale avec ses usagers, la DGFIP promeut le versement des restitutions d'impôt et de la prime pour l'emploi par virement bancaire, moyen de paiement plus rapide, plus sûr et plus économique que le chèque.

Vos coordonnées bancaires sont préimprimées en page 2 de la déclaration 2042 simplifiée. Si ces coordonnées sont inexactes ou si elles ne sont pas préimprimées, joignez un RIB à votre déclaration.

IMPORTANT : La DGFIP ne demande jamais de communiquer le numéro de carte bancaire pour le paiement d'un impôt ou le remboursement d'un crédit d'impôt.

La DGFIP vous recommande donc la plus grande prudence si vous recevez des courriers électroniques frauduleux se présentant comme provenant de l'administration fiscale et vous demandant des informations personnelles, notamment un numéro de carte bancaire. Retrouvez sur impots.gouv.fr rubrique « Particuliers », quelques consignes de sécurité à respecter dans cette situation.

LES NOUVELLES MODALITES DECLARATIVES EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE EN 2011 (ET LES ANNEES ULTERIEURES)

Pour souscrire votre déclaration en 2012 (des revenus perçus en 2011), de nouvelles modalités déclaratives simplifiées vous concernent en cas de changement de situation familiale (mariage, Pacs, séparation, divorce, rupture de Pacs), intervenus en 2011.

COMMENT DECLARER VOS REVENUS EN 2012 EN CAS DE MARIAGE OU DE PACS EN 2011 ?

1 - Vous déposez, en 2012, une seule déclaration commune de revenus.

Cette déclaration, au nom des deux époux ou partenaires de Pacs, doit comporter l'ensemble des revenus perçus par les deux membres du couple sur la totalité de l'année 2011 (les revenus perçus personnellement par chacun des membres du couple avant le mariage ou le Pacs sont donc également compris sur cette déclaration). Sur cette déclaration, sont également portés l'ensemble des charges, déductions et réductions auxquels les deux membres du couple peuvent prétendre pour toute l'année 2011.

- **Si vous déclarez en ligne** sur impots.gouv.fr, après avoir indiqué votre changement de situation et identifié votre conjoint¹, votre déclaration commune complétée des éléments d'état civil et des revenus préremplis des deux conjoints pour toute l'année (traitements et salaires, allocations de chômage, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...) vous est immédiatement présentée. Vous n'avez plus qu'à vérifier et, le cas échéant, modifier ou compléter ces informations.
- **Si vous ne télédeclarez pas**, utilisez une des déclarations préidentifiées que vous avez reçues et que vous complétez de différents renseignements concernant le conjoint ou le partenaire du Pacs (la notice décrit en détail les mentions à porter). Les revenus et charges à déclarer sont ceux que vous et votre conjoint avez perçus ou supportés du 1er janvier au 31 décembre 2011.

2 - Vous pouvez aussi opter pour une imposition séparée : dans ce cas, deux déclarations doivent être déposées.

Attention, cette option est irrévocable pour 2011. Vous devez alors souscrire chacun séparément une déclaration pour l'année entière, comprenant l'ensemble de vos revenus personnels ainsi que la quote-part de vos revenus communs. À défaut de justification de cette quote-part, vos revenus communs sont partagés en deux parts égales.

- **Si vous déclarez en ligne**, après avoir indiqué votre changement de situation et identifié votre conjoint¹, vous n'avez plus qu'à déclarer votre option pour l'imposition séparée et vérifier et/ou compléter votre déclaration préremplie.
- **Si vous ne télédeclarez pas**, utilisez la déclaration que vous avez reçue, cochez la case B du cadre 2, complétez certains renseignements concernant votre changement de situation et votre conjoint (cf. notice), vérifiez le montant de vos revenus personnels en ajoutant votre quote-part des revenus communs et portez les charges que vous avez effectivement supportées.

¹ En indiquant ses numéros fiscal et de télédeclarant qui figurent sur sa déclaration.

Des précisions sur la notion de revenus communs figurent en annexe ainsi que des exemples illustrant les situations visées aux points 1 et 2 ci-dessus.

3 - En 2013, quelle que soit la modalité de déclaration que vous avez retenue en 2012, vous recevrez une déclaration commune.

COMMENT DECLARER VOS REVENUS EN 2012 EN CAS DE DIVORCE, SEPARATION OU DE RUPTURE DE PACS EN 2011 ?

Vous devez chacun déposer une déclaration de revenus distincte au titre de l'année entière, avec vos revenus personnels de l'année et la quote-part des revenus communs qui vous revient. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales.

- **Si vous déclarez vos revenus en ligne**, après avoir indiqué votre changement de situation, votre déclaration personnelle vous est présentée et vous n'avez plus qu'à la compléter de vos revenus (personnels et quote-part des revenus communs) et charges.
- **Si vous ne télédeclarez pas**, vous pouvez utiliser la déclaration préremplie que vous avez reçue au nom du couple, en veillant à rayer l'état civil et les revenus qui concernent votre ex-conjoint. Votre ex-conjoint doit se procurer des imprimés vierges sur impots.gouv.fr (ou dans un centre des finances publiques) pour souscrire sa propre déclaration.

COMMENT DECLARER VOS REVENUS EN 2012 EN CAS DE DECES EN 2011 DE VOTRE CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS ?

En cas de décès du contribuable en 2011, le conjoint survivant a deux déclarations à effectuer : une déclaration commune du 1^{er} janvier à la date du décès ; une déclaration sur ses seuls revenus de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2011.

Les revenus du défunt seront portés en totalité sur la déclaration commune, même s'ils ont été versés après la date du décès.

Pour la première fois cette année, dans un souci de simplification des démarches fiscales, la déclaration des revenus commune comportant le nom du défunt décédé en 2011, pourra être souscrite dans les délais de droit commun, soit en 2012 pour les revenus perçus en 2011 par le contribuable décédé. Cependant, les déclarations de bénéficiaires professionnels (BIC, BA ou BNC) doivent toujours être souscrites dans les six mois de la date du décès.

- **Si vous déclarez vos revenus en ligne**, après avoir confirmé ou renseigné la date du décès, le service vous proposera successivement la déclaration commune préremplie puis la déclaration pour déclarer vos revenus de la date du décès au 31 décembre. Vous n'aurez plus qu'à vérifier et compléter les différents revenus et charges qui doivent figurer sur chacune de ces deux déclarations.
- **Si vous ne télédeclarez pas**, vous pouvez utiliser la déclaration préidentifiée au nom du couple que vous avez reçue pour la période du 1^{er} janvier 2011 à la date du décès. De la date du décès au 31 décembre 2011, vous pouvez utiliser la déclaration préidentifiée à votre nom, reçue par pli séparé. Si vous n'avez pas reçu ce formulaire mi-mai, vous pouvez vous le procurer sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

ANNEXE**Qu'entend-on par « revenus communs » du couple ?**

Il s'agit notamment des revenus générés par des biens meubles ou immeubles acquis par les conjoints ou partenaires d'un Pacs tout au long du mariage ou du Pacs.

C'est le cas par exemple des revenus fonciers lorsque l'immeuble a été acquis conjointement, ou des revenus de capitaux mobiliers produits par les valeurs mobilières détenues par le couple.

EXEMPLES :***Mariage ou Pacs en 2011***

Michel et Anne se sont mariés le 1^{er} mars. Ils ont un enfant à charge, né le 1^{er} décembre.

Michel et Anne ont perçu respectivement 12 000 € et 15 000 € (représentant les salaires perçus de janvier à décembre).

Choix 1 : déclaration commune

- Michel et Anne souscriront une seule déclaration commune avec l'ensemble de leurs salaires, soit 27 000 €.
- Ils bénéficieront de 2,5 parts de quotient familial

Choix 2 : option pour l'imposition distincte

- Michel et Anne déclareront séparément leurs revenus propres perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Celui des deux conjoints qui déclare l'enfant à charge bénéficiera d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, soit 1,5 part.

Divorce ou rupture de Pacs en 2011

Pierre et Marie ont divorcé le 30 septembre 2011.

Ils ont deux enfants mineurs.

Le juge a fixé le lieu de la résidence habituelle des enfants chez Marie ainsi que le montant de la pension alimentaire que Pierre doit verser à Marie pour l'entretien des enfants.

Pierre

- déclare séparément ses revenus propres du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- peut déduire la pension alimentaire versée à Marie ;
- n'a qu'une part de quotient familial.

Marie

- déclare séparément ses revenus propres et, le cas échéant, les revenus de ses deux enfants à charge du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- déclare la pension alimentaire reçue de Pierre ;
- bénéficie de 2 parts de quotient familial (2,5 parts si elle vivait seule au 1^{er} janvier 2011 et supportait effectivement la charge de ses enfants).

CE QU'IL FAUT DECLARER...**POUR LES PRINCIPALES REMUNERATIONS, INDEMNITES ET ALLOCATIONS, CE QUI EST A DECLARER, CE QUI N'EST PAS A DECLARER...**

Salaires des apprentis munis d'un contrat	Déclarez... La partie du salaire perçu en 2011 qui dépasse 16 416 €	
Sommes perçues dans le cadre des aides à l'emploi et de la formation professionnelle	Déclarez... Les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle (contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, congé de conversion, congé de reclassement, contrat unique d'insertion). Le revenu contractualisé d'autonomie. L'allocation de transition professionnelle. L'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.	
Sommes perçues par des étudiants	Déclarez... Les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle. Les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés. L'allocation pour la diversité dans la fonction publique.	Ne déclarez pas... Les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales, selon des critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement. Les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois. Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier 2011, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic, soit 4 104 € en 2011.

Rémunérations accessoires	Déclarez... Les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... Les indemnités de congés payés ou de congés naissance. La rémunération des heures supplémentaires, sous réserve de l'exonération prévue par l'article 81 quater du CGI. Le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État.	
Prestations et aides à caractère familial ou social		Ne déclarez pas... Les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé (API), allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de présence parentale. L'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide. La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). La prestation de compensation du handicap. L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome. La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,29 € par titre en 2011. La participation annuelle de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite du montant mensuel du Smic. La prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos et, dans la limite de 200 €, la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburants . Le revenu de solidarité active (RSA). Le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les DOM. L'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux titulaires de certains minima sociaux (« prime de Noël »). L'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi

		service universel (CESU) préfinancé, au titre des services à la personne et aux familles, dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire.
Indemnités de maladie, d'accident, de maternité	<p>Déclarez...</p> <p>Les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte), les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal.</p> <p>Les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité.</p> <p>Les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour son compte par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.</p> <p>Les indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.</p> <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant, lorsque cette inaptitude fait suite à un accident ou une maladie d'origine professionnelle et a entraîné un arrêt de travail indemnisé.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, - pour accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant. <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant.</p> <p>Les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif.</p> <p>Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.</p> <p>Les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droit.</p>
Participation, Intéressement, Options sur titres	<p>Déclarez...</p> <p>Si vous avez procédé, en 2011, à la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions que votre société vous a attribuées depuis le 1^{er} janvier 1990, déclarez la fraction du rabais qui dépasse 5 % de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option</p> <p>Si vous avez cédé ou converti au porteur, en 2011, des actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 4 ans courant à compter de la date d'attribution de l'option, déclarez l'avantage réalisé lors de la levée d'option.</p> <p>Les sommes versées au titre de l'intéressement collectif des salariés à l'entreprise lorsqu'elles ne sont pas affectées sur un plan d'épargne salariale.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises.</p> <p>L'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale.</p> <p>Les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (17 676 € en 2011) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale et, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26-4-1917.</p> <p>Les indemnités compensatrices versées à la sortie d'un compte épargne-temps, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE.</p>

	<p>La prime de partage de profits (« prime dividendes ») instituée par l'article 1^{er} de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.</p>	<p>Les jours de congé monétisés et affectés par le salarié sur un PERCO exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours en cas de CET dans l'entreprise, 5 jours dans le cas contraire).</p>
<p>Indemnités perçues en fin d'activité</p>	<p>Déclarez...</p> <p>Les indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, l'indemnité de non-concurrence.</p> <p>L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim.</p> <p>L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations qui auraient dû être perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement (cf. ci-contre).</p> <p>Les indemnités ou primes de départ volontaire (de démission, de rupture négociée ...) perçues hors plan social : déclarez la totalité des primes et indemnités.</p> <p>Les rémunérations versées pendant la durée d'un congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC.</p> <p>La totalité de la prime ou indemnité perçue en cas de départ volontaire à la retraite hors plan social.</p> <p>La fraction de la prime ou indemnité de retraite perçue qui excède la fraction exonérée, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.</p> <p>Les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord GPEC.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social : indemnités de licenciement, de départ volontaire (démission, rupture négociée) et de départ volontaire à la retraite ou en préretraite.</p> <p>La fraction exonérée de l'indemnité de licenciement (hors plan social). Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ; - le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 212 112 € en 2011 ; - la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 212 112 € en 2011. <p>La fraction exonérée de l'indemnité de départ en retraite, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ; - le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 176 760 € en 2011 ; - la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 176 760 € en 2011. <p>L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif « préretraite amiante ».</p>

Allocations perçues en cas de chômage total	Déclarez... Les allocations versées par Pôle emploi : - allocation d'aide au retour à l'emploi perçue dans le cadre du régime d'assurance chômage ; - allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique, (ASS), allocation équivalent retraite (AER), allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation perçues dans le cadre du régime de solidarité ; - aide exceptionnelle pour l'emploi versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droits à l'allocation d'assurance chômage et qui ne bénéficient pas d'une formation rémunérée, d'un contrat aidé ou, pour les cadres, d'un accompagnement renforcé ; - allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.	Ne déclarez pas... Les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'Unedic par les régimes facultatifs d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprises. L'aide exceptionnelle de fin d'année (« prime de Noël ») versée aux bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'Api, du RMI et de l'AER.
Allocations perçues en cas de chômage partiel	Déclarez... Les allocations versées par l'employeur ou l'État : - allocation d'aide publique ; - indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'État ; - allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle minimale.	

LES PRINCIPAUX CAS D'UTILISATION DES DECLARATIONS ANNEXES

Pour déclarer...	Imprimé à utiliser	Où se procurer l'imprimé ?
<p>Les enfants à charge en résidence alternée : lorsque vous déclarez ces enfants pour la première fois</p>	<p>Déclaration des revenus n° 2042</p>	<p>La déclaration n° 2042 est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
<p>Les revenus fonciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines si le montant des revenus fonciers bruts perçus en 2011 par votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 € ; - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines ou d'autres revenus fonciers (tels que redevances d'affichage) d'un montant supérieur à 15 000 € ou sur option lorsque les revenus fonciers n'excèdent pas 15 000 € ; - provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour la déduction au titre de l'amortissement Périssol, Besson, Robien ou Robien ZRR (classique ou recentré) ou Borloo ; - provenant d'immeubles situés en secteur sauvegardé, classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété ; - provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour le dispositif Scellier intermédiaire ou Scellier ZRR. 	<p>Déclaration des revenus n° 2042 (code 4 BE)</p> <p>Déclaration de revenus fonciers n° 2044</p> <p>Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale</p> <p>Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale</p> <p>Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale et déclaration n° 2042 C (cases 7HJ et 7HK)</p>	<p>La déclaration n° 2042 est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques ** <p>La déclaration n°2044 (jointe à la déclaration n° 2042) est envoyée au domicile de toutes les personnes qui ont déclaré des revenus fonciers en 2011 (revenus de 2010) En cas de 1^{ère} déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques ** <p>La déclaration n°2044 spéciale est adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2011 (revenus de 2010). En cas de 1^{ère} déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est</p>

		<p>disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques ** <p>La déclaration de revenus fonciers en ligne peut être prérenseignée des informations sur les immeubles et le(s) locataire(s), ainsi que sur le prêt immobilier, afin de faciliter la saisie.</p>
<p>Les revenus du foyer fiscal encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane).</p>	<p>Déclaration n° 2047 des revenus encaissés à l'étranger</p>	<p>La déclaration n°2047 est notamment adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2011 (revenus de 2010). Cette déclaration est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques**
<p>Les plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Cessions de droits sociaux et profits assimilés.</p> <p>Les plus-values latentes constatées sur certains droits sociaux et les plus-values en report d'imposition</p>	<p>D'une manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les établissements bancaires calculent la plus-value et si vous avez réalisé uniquement une seule catégorie de gain (gain de cession de valeurs mobilières ou gain de cession de droits sociaux ou clôture d'un PEA ou profits financiers), le montant de la plus-value est reporté directement sur la déclaration n° 2042 ; - dans les autres cas, une déclaration des plus-values n° 2074 doit être remplie. <p>Des modèles spécifiques existent pour les impatriés (n° 2074-IMP), les dirigeants de PME cédant les titres de leur société en vue de partir à la retraite (n° 2074-DIR) et les personnes domiciliées dans les DOM (n° 2074-II-DOM).</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2074-ET (EXIT TAX) et report sur la déclaration 2042 C 	<p>La déclaration n°2074 est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques** <p>Les déclarations n° 2074-IMP, n° 2074-DIR et n° 2074-II-DOM sont disponibles uniquement sur Internet*.</p> <p>La déclaration n° 2074-ET est disponible uniquement sur Internet*.</p>

Les intérêts des prêts étudiants	Déclaration des revenus n° 2042 C	<p>La déclaration n° 2042 C est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
Les prestations compensatoires	Déclaration des revenus n° 2042 C	
Les revenus concernés par le régime de l'auto-entrepreneur qui a opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu	<p>Déclaration des revenus n° 2042 C</p> <p>Création de cases spécifiques pour chaque catégorie de revenus non salariaux concernés (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux).</p>	
Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est compris entre 1,3 et 3 millions d'euros ***	<p>Déclaration des revenus n° 2042 C</p> <p>Création d'une nouvelle rubrique spécifique sur la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C, en page 8</p>	
Les investissements outre-mer dans le logement et autres secteurs d'activité	Déclaration n° 2042 IOM	
		<p>La déclaration n° 2042 IOM est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **

* **Internet** : impots.gouv.fr

** **Centre des Finances publiques** : service des impôts des particuliers, centre des impôts ou trésorerie

*** **Les redevables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 3 millions d'euros** (et les redevables ISF non résidents qui n'ont aucun revenu de source française y compris si le montant de leur patrimoine net taxable est compris entre 1,3 et 3 millions d'euros) conservent les mêmes obligations déclaratives qu'en 2011 et doivent déposer une déclaration ISF spécifique (n° 2725 normale ou simplifiée), accompagnée de son paiement. La date limite de dépôt est fixée au 15 juin 2012.

LES NOUVELLES MODALITES DECLARATIVES CONCERNANT L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE - ISF

NOUVELLES MODALITES DECLARATIVES

1. Pour les contribuables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 1,3 million d'euros et inférieur à 3 millions d'euros, les modalités déclaratives sont simplifiées.

➤ Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est compris entre 1,3 et 3 millions d'euros **déclarent le montant de ce patrimoine** et des éventuelles réductions d'impôt **avec leur déclaration de revenus**¹ (en ligne sur impots.gouv.fr ou dans la nouvelle rubrique spécifique de leur déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C, en page 8).

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE	
Base nette imposable entre 1 300 000€ et 3 000 000€	9HI <input type="text"/>
Nombre de personnes à charge pour l'ISF	9MN <input type="text"/>
Nombre d'enfants en résidence alternée	9MO <input type="text"/>
Réduction d'impôt pour investissements dans les PME :	
– directs dans une société	9NE <input type="text"/>
– par société interposée (holding)	9NF <input type="text"/>
– par le biais de FIP	9MX <input type="text"/>
– par le biais de FCPI	9NA <input type="text"/>
Réduction d'impôt pour dons à des organismes d'intérêt général établis en France	9NC <input type="text"/>
Réduction d'impôt pour dons à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen	9NG <input type="text"/>
ISF payé à l'étranger	9RS <input type="text"/>
En cas de concubinage, cochez la case	9GL <input type="checkbox"/> COCHEZ >
En cas de mariage ou de Pacs en 2011, si vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2011, cochez la case	9GM <input type="checkbox"/> COCHEZ >
Nom et prénom du concubin ou du conjoint : <input type="text"/>	
Renseignements complémentaires	

8
9 XT XU

➤ **Le formulaire n° 2042 C sera adressé** à tous les contribuables ayant déclaré en 2011 un patrimoine net taxable compris entre 1,3 et 3 millions d'euros, accompagné d'une notice ISF spécifique.

Les personnes qui ne recevraient pas cette déclaration complémentaire ainsi que celles dont le patrimoine atteindrait pour la première fois le seuil des 1,3 million d'euros en 2012 (sans excéder 3 millions d'euros) pourront déclarer leur ISF en ligne avec leurs revenus ou obtenir l'imprimé n°2042 C sur impots.gouv.fr ou auprès de leur centre des finances publiques.

¹ Sauf cas particulier des redevables ISF non résidents qui n'ont aucun revenu de source française.

Les personnes qui recevraient une déclaration n°2042 C alors que leur patrimoine net taxable est (ou est devenu) inférieur à 1,3 million d'euros n'ont pas à remplir le cadre ISF de cette déclaration puisqu'elles ne sont pas redevables de cet impôt.

Les personnes qui recevraient une déclaration n°2042 C alors que leur patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 3 millions d'euros ne remplissent pas cette déclaration mais déposent une déclaration d'ISF normale avec ses annexes, accompagnée de son paiement (cf. point 2 ci-dessous).

➤ Pour aider les contribuables dans leur démarche, **une fiche d'aide** leur permettant de déterminer leur base nette imposable à l'ISF (dont le montant est à reporter sur la ligne « 9HI » de la télédéclaration ou sur la déclaration n°2042 C) et de calculer le montant de leur ISF est jointe à la notice.

Les contribuables n'ont pas à renvoyer cette fiche d'aide à leur centre des finances publiques. Toutefois, il est conseillé de la conserver afin de répondre plus facilement en cas de demande ultérieure de l'administration.

➤ Lors du dépôt de leur déclaration complémentaire de revenus (n° 2042 C), **les contribuables ne devront joindre aucune annexe, ni aucun justificatif** ; il en est de même pour la déclaration en ligne.

L'administration pourra cependant demander ultérieurement des précisions sur les modalités du patrimoine net taxable, voire des justificatifs.

➤ **Les concubins** constituent un seul foyer fiscal pour l'ISF. Ils déclarent donc la valeur totale du patrimoine du couple au 1^{er} janvier 2012 sur la déclaration de revenus complémentaire de l'un des concubins. Cette déclaration doit également préciser les nom et prénom(s) de l'autre concubin qui seront ensuite portés sur l'avis d'ISF.

Cette modalité déclarative s'applique également aux couples mariés en 2011 qui optent pour une imposition séparée à l'impôt sur le revenu.

LES AVANTAGES DE LA DECLARATION EN LIGNE

Les redevables ISF bénéficient des mêmes avantages que lorsqu'ils déclarent leurs revenus en ligne : délais supplémentaires (voir calendrier ci-dessous), calcul automatique et immédiat de l'impôt...

La rubrique ISF est automatiquement présélectionnée pour les contribuables ayant déclaré l'année précédente une base nette imposable comprise entre 1,3 et 3 millions d'euros. En cas de saisie d'un patrimoine net taxable supérieur à 3 millions, un message demandera au télédéclarant de déposer une déclaration papier n° 2725 (voir point 2 ci dessous).

➤ **Remarque** : en cas de décès, le délai de dépôt de la déclaration de revenus est désormais aligné sur le délai de droit commun. Cette nouvelle modalité est également applicable aux redevables ISF qui déclarent cet impôt sur leur déclaration de revenus.

Le calendrier de dépôt et de paiement :

Il est identique à celui de la déclaration de revenus :

La date limite de dépôt des déclarations 2042 C papier est fixée au 31 mai 2012.

Si les contribuables déclarent en ligne, ils bénéficient des mêmes délais supplémentaires que pour la déclaration des revenus.

Dates limites de souscription des déclarations en ligne	Zone 1 (Départements n° 01 à 19)	Jeudi 7 juin 2012 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Jeudi 14 juin 2012 à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974)	Jeudi 21 juin 2012 à minuit
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne)	Europe, Pays du littoral méditerranéen Amérique du Nord, Afrique	Samedi 30 juin 2012 à minuit
	Amérique centrale et du Sud, Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et autres pays	Dimanche 15 juillet 2012 à minuit

Les contribuables non résidents imposables à l'ISF en France, mais qui n'ont pas à déposer de déclaration de revenus en France, doivent déposer une déclaration d'ISF normale ou simplifiée (n°2725 ou 2725 S), ses annexes et éventuellement leurs justificatifs auprès du service des impôts des particuliers non résidents au plus tard le 31 août 2012 quel que soit le montant de leur patrimoine net taxable.

Paiement : les redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est compris entre 1,3 million et 3 millions d'euros recevront fin août un avis d'imposition spécifique pour leur ISF. Ils devront le payer le 17 septembre au plus tard.

Dès cette année, les redevables pourront payer leur ISF en ligne sur impots.gouv.fr ou selon les modes traditionnels de paiement (chèque ou TIP notamment).

2. Les contribuables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 3 millions d'euros continueront à déposer une déclaration d'ISF spécifique.

Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur ou égal à 3 millions d'euros doivent déposer une déclaration ISF normale (n°2725 K ou 2725) ou simplifiée (n°2725 SK) avec ses annexes et justificatifs.

Les déclarations préidentifiées seront adressées aux contribuables à partir du 9 mai 2012¹.

La date limite de dépôt de la déclaration ISF, accompagnée de son paiement, est fixée au 15 juin 2012.

Si un contribuable a reçu une déclaration ISF alors que son patrimoine net imposable est compris entre 1,3 million d'euros et 3 millions d'euros, celui-ci doit déclarer l'ISF avec ses revenus (cf. point 1 ci-dessus).

¹ Les contribuables qui n'auraient pas reçu de déclaration préidentifiée pourront télécharger un imprimé n°2725 sur impots.gouv.fr ou se le procurer auprès de leur centre des finances publiques.

Si le contribuable non résident est imposable à l'ISF en France, mais qu'il n'a pas à déposer de déclaration de revenus en France, le dépôt de la déclaration d'ISF normale ou simplifiée (n°2725 ou 2725 S), accompagné de son paiement, doit intervenir auprès du service des impôts des particuliers non résidents au plus tard le 31 août 2012.

Pour les redevables domiciliés dans la Principauté de Monaco et dans les autres pays d'Europe, la date de dépôt et de paiement est fixée au 16 juillet 2012.

Pour les redevables domiciliés dans les autres pays, la date de dépôt et de paiement est fixée au 31 août 2012.

Les résidents de la Principauté de Monaco doivent adresser leur déclaration au :

Service des Impôts des particuliers de Menton
7 rue Victor Hugo
06 507 MENTON Cédex

Les autres redevables dont le domicile est situé hors de France doivent adresser leur déclaration au :

Service des impôts des particuliers non résidents
10 rue du Centre
TSA 10010
93 465 NOISY-LE-GRAND

MODALITES DE TAXATION

1. En 2012, les modalités de calcul de l'ISF se simplifient.

- Le seuil d'entrée dans le champ d'application de l'ISF est le même qu'en 2011, soit 1,3 million d'euros.
- Le barème est simplifié avec seulement deux tranches d'imposition :
 - les redevables dont le patrimoine net taxable est compris entre 1,3 et 3 millions d'euros sont taxés au 1^{er} euro de leur patrimoine net taxable au taux de 0,25 % et bénéficient de modalités déclaratives très simplifiées (cf ci-dessus) ;
 - Les redevables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 3 millions d'euros sont taxés à 0,50 % au 1^{er} euro de leur patrimoine net taxable.
- Un mécanisme de décote est applicable au début de chacune des deux tranches afin de limiter l'effet de seuil .

2. Pour obtenir plus de précisions sur les règles d'imposition (exonération, détermination de l'actif et du passif...)

➤ Les notices

Les notices n°2041-ISF NOT (couleur bleue) et n°2725 NOT (couleur verte) sont jointes respectivement aux déclarations n°2042 C et aux déclarations spécifiques d'ISF (normale ou simplifiée).

Ces notices vous donnent toutes les précisions utiles pour déclarer et payer votre ISF 2012.

➤ **Impots.gouv.fr**

Dans les rubriques « Particuliers », « vos impôts », « impôt de solidarité sur la fortune », retrouvez des précisions sur :

- les personnes imposables ;
- les biens imposables ;
- les biens professionnels exonérés ;
- les autres biens exonérés ;
- les dettes qui peuvent être déduites ;
- les réductions d'impôt ;
- les principales méthodes d'évaluation des biens immeubles...

*
* * *

Les usagers peuvent calculer directement leur ISF, **quel que soit le montant de leur patrimoine net taxable**, en utilisant la calculette ISF sur **impots.gouv.fr**.

**2. DECLARER EN LIGNE : SIMPLE ET ADAPTE A
TOUTES LES SITUATIONS**

**DECLARER SES REVENUS SUR IMPOTS.GOUV.FR,
C'EST SIMPLE ET ADAPTE A TOUTES LES SITUATIONS**

En 2011, plus de 12 millions de déclarations sur **impots.gouv.fr**

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA DECLARATION PAR INTERNET ?
--

➤ **LA SIMPLICITE**

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne sans certificat depuis n'importe quel ordinateur.

Si vous n'avez aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie, vous pouvez valider en trois clics seulement à partir de n'importe quel ordinateur. Vous pouvez également valider par Smartphone (nouveau 2012, voir fiche « valider sa déclaration par smartphone »).

Votre déclaration est préremplie de vos principaux revenus tout comme la déclaration « papier » : traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers, du revenu de solidarité active (RSA) complément d'activité...

Vous n'avez aucun justificatif à envoyer (justificatifs de versements de dons, d'emploi de salarié à domicile...). Vous devez cependant les conserver. Ils pourront vous être demandés par votre centre des finances publiques.

Vous connaissez immédiatement l'estimation de l'impôt que vous aurez à payer puisque celui-ci est systématiquement affiché en fin de saisie de votre déclaration.

➤ **UNE DECLARATION ADAPTEE A VOTRE SITUATION**

Vous pouvez déclarer vos revenus quelle que soit votre situation familiale

Vous avez changé de situation familiale en 2011 (mariage, Pacs, divorce, séparation, rupture de Pacs, décès du conjoint ou partenaire de Pacs) : au début de la procédure de télédéclaration, le service vous demande si vous avez changé de situation familiale et, en cas de réponse positive, vous guide pour remplir les différentes déclarations qui doivent être déposées.

En cas de mariage ou de Pacs, le numéro fiscal et le numéro de télédéclarant de l'autre conjoint ou partenaire qui figurent sur la déclaration reçue à titre individuel devront être saisis pour permettre la prise en compte de ce changement de situation.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs, chacun des conjoints ou partenaires séparés devra être en possession de certaines informations relatives à la période d'imposition commune, comme le revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition, son numéro fiscal individuel et le numéro de télédéclarant figurant sur la déclaration adressé au nom du couple.

En cas de décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, aucune saisie complémentaire d'identifiant n'est nécessaire. La date du décès est pré-affichée et il suffit de la valider.

Vous déclarez pour la première fois : vous êtes âgé de vingt ans et plus et vous étiez rattaché à la déclaration de vos parents en 2011, vous pouvez aussi déclarer vos revenus par Internet en 2012. Dans ce cas, le numéro de télédéclarant et le numéro fiscal vous sont communiqués au moyen d'une lettre de l'administration. S'agissant du revenu fiscal de référence, il vous suffit de saisir « 0 » (zéro).

En 2011, près de 75% des jeunes concernés ont fait ce choix.

Vous pouvez déclarer en ligne tous vos types de revenus et vos éléments d'imposition à l'ISF

La déclaration en ligne vous permet de souscrire votre déclaration principale, mais aussi toutes vos déclarations annexes comme par exemple celles relatives aux revenus fonciers ou au calcul des plus-values.

NOUVEAUTES 2012 :

Si vous êtes tenu de déclarer les éléments servant à établir l'impôt de solidarité sur la fortune (patrimoine compris entre 1,3 et 3 millions d'euros) en même temps que la déclaration de vos revenus, le service en ligne vous permet de télédéclarer ces éléments sur la déclaration n° 2042 C.

Par ailleurs, la télédéclaration présente désormais les données relatives aux charges en matière de garde des jeunes enfants dans le cadre du dispositif PAJE. Le montant versé et l'identité des salariés seront préaffichés sur la télédéclaration et uniquement sur celle-ci. Ces données servent de base au calcul du crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants (garde d'enfant par une assistance maternelle) ou emploi d'un salarié à domicile (garde d'enfant à domicile).

Vous n'avez plus à ressaisir des informations déjà télédéclarées

Le service en ligne vous permet de reporter automatiquement des informations littérales (commentaires, précisions...) que vous avez télédéclarées l'année précédente. Bien entendu, vous avez la possibilité de modifier ou compléter les données reportées et d'ajouter des informations complémentaires.

Les déclarations Internet de revenus fonciers n°2044 et 2044 spéciale sont prérenseignées des informations relatives aux biens et locataires déjà mentionnées sur votre déclaration en ligne l'année précédente. Si vous déposez à nouveau une déclaration en ligne de revenus fonciers en 2012, vous pourrez effectuer un report automatique des données de l'année précédente grâce au bouton situé dans le tableau présentant l'adresse de la (ou des) propriété(s).

D'autres informations littérales (commentaires, précisions...) déclarées en ligne en 2011 sur votre déclaration principale de revenus ont été conservées. Vous pouvez les reporter automatiquement sans avoir à les ressaisir et vous conservez la possibilité de les modifier.

Les informations relatives à une vingtaine de rubriques sont concernées, par exemple les personnes à charge le détail des frais réels, les noms et adresses des personnes auxquelles vous versez des pensions alimentaires, des salariés à domicile... Une liste détaillée de ces informations est annexée à la présente fiche.

Vous pouvez modifier en ligne le montant de vos mensualités ou adhérer au prélèvement à l'échéance

Après avoir signé votre télédéclaration, vous pouvez, en fonction de votre situation, modifier en ligne le montant de vos mensualités ou adhérer au prélèvement à l'échéance :

- si vous êtes déjà mensualisé et que votre impôt varie de 10 % et d'au moins 100 €, un lien vers le service de paiement en ligne est affiché pour vous inviter, si vous le souhaitez, à modifier vos mensualités à la hausse ou à la baisse ;
- si vous n'êtes pas adhérent d'un moyen de paiement dématérialisé et si vous étiez déjà imposable l'année précédente, un lien direct vers le service de paiement en ligne vous permet d'adhérer au prélèvement à l'échéance.

➤ **LA SOUPLESSE**

- 1 - Vous pouvez corriger votre déclaration à tout moment ;
- 2 - Vous n'avez pas à vous déplacer ;
- 3 - Vous n'avez pas de courrier à envoyer ;
- 4 - Vous avez plus de temps pour déclarer.

Comme les années précédentes, lorsque vous choisissez de déclarer vos revenus sur **impots.gouv.fr**, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire, avec trois dates limites déterminées en fonction de votre département de résidence.

- le **jeudi 7 juin** minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 ;
- le **jeudi 14 juin** minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) ;
- le **jeudi 21 juin** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974.

Il est rappelé que des délais particuliers existent pour les non résidents pour la déclaration de leurs revenus : voir fiche « calendrier ».

➤ **LA SECURITE**

Une fois votre télédéclaration terminée, un accusé de réception, récapitulant les éléments déclarés, vous est délivré immédiatement en ligne, vous confirmant qu'elle a bien été reçue par l'administration fiscale.

➤ **UNE DECLARATION « ECO PAPIER »**

Si vous faites partie des 1,5 million de contribuables qui ont opté pour ne plus recevoir le formulaire papier de leur déclaration de revenus n° 2042 en 2012, vous recevrez fin avril une simple lettre avec vos identifiants (numéro fiscal et numéro de télédéclarant) pour continuer à télédéclarer. Vous continuerez cependant à recevoir votre avis d'impôt sur le revenu « papier ».

COMMENT DECLARER SES REVENUS PAR INTERNET EN 2012 ?

Connectez-vous sur le site impots.gouv.fr pour accéder à une procédure d'accès totalement sécurisée.

De moins en moins utilisé, l'accès au service de télédéclaration par certificat électronique a été supprimé. Vous vous connectez désormais grâce à la procédure rappelée ci-dessous.

➤ **UN ACCES SIMPLE ET SECURISE**

Un accès direct à partir de la première page du portail impots.gouv.fr.

Pour se connecter, les usagers doivent saisir trois identifiants :

- leur numéro fiscal (qui figure en haut de la première page de leur déclaration de revenu papier) ;
- le numéro de télédéclarant (qui figure également en haut de la première page de leur déclaration de revenu papier) ;
- le montant de leur revenu fiscal de référence (indiqué sur leur dernier avis d'imposition).

Où trouver les identifiants :

- Les deux premiers identifiants sont communiqués sur la déclaration des revenus de la campagne en cours ou sur la lettre spécifique adressée aux primo-déclarants et aux contribuables qui ont opté pour ne plus recevoir l'exemplaire papier de leur déclaration d'impôt sur le revenu.
- Le troisième identifiant se retrouve sur le dernier avis d'impôt reçu. Les personnes majeures qui déclarent pour la première fois et étaient antérieurement rattachées au foyer fiscal de leurs parents, doivent indiquer la valeur zéro (« 0 »).

La télédéclaration, comme l'ensemble des services en ligne (consultation du compte fiscal, paiement et démarche en ligne), est également accessible depuis l'espace personnel de l'utilisateur. Au sein de son espace, l'utilisateur peut passer d'un service en ligne à l'autre sans avoir à se ré-identifier.

NOUVEAUTE 2012 : Vous pouvez désormais accéder au service de télédéclaration en vous connectant à mon.service-public.fr. Si vous possédez un compte sur ce portail, vous pouvez créer une « liaison de compte » avec votre espace personnel sur impots.gouv.fr. Vous pourrez ainsi par la suite accéder directement à votre espace personnel et à votre déclaration en ligne depuis votre compte mon.service-public.fr, sans avoir à ressaisir vos trois identifiants.

QU'EST-CE QUE LA DECLARATION « EN TROIS CLICS » ?

Si vous n'avez aucune modification ni aucun complément à apporter à votre déclaration préremplie, cette procédure particulièrement allégée vous concerne.

- Vérifiez que l'ensemble des éléments vous concernant est exact : situation de famille, personnes à charge, adresse et revenus préremplis.
- Si vous êtes d'accord avec les éléments déjà remplis, il suffit de « signer » électroniquement votre déclaration en la validant.
- Vous pouvez toujours corriger ou compléter votre déclaration en cliquant sur le bouton « Corrigez votre déclaration ».

NOUVEAUTE 2012 : Si vous n'avez aucune modification à apporter aux éléments préremplis, vous pouvez également valider votre déclaration par Smartphone (voir fiche « Valider sa déclaration par Smartphone »).

VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE ?

Vous êtes guidé et assisté à toutes les étapes de votre déclaration.

Vous accédez à la rubrique dénommée « Aide » sur chaque page de la télédéclaration.

La documentation et les notices de chaque formulaire sont accessibles immédiatement sur chacune des pages de la télédéclaration.

Un courriel est à votre disposition pour poser vos questions techniques sur **particuliers@assistance.impots.gouv.fr**.

À QUEL MOMENT DECLARER PAR INTERNET ?

En 2011, le trafic a été fluide tout au long de la période de déclaration. Il est cependant recommandé, afin d'éviter les pics de connexion, de ne pas attendre la période proche des dates limites de dépôt sur papier ou en ligne.

Vous pouvez commencer à déclarer vos revenus en ligne dès le **26 avril 2012**.

Le portail fiscal comporte un dispositif de régulation des accès au service de télédéclaration qui donne la tendance sur le trafic sur une période de sept jours.

ANNEXE

Liste des informations qui font l'objet d'un report automatique d'une année sur l'autre

- nom et prénoms des personnes à charge, mineurs et ascendants (pour les majeurs rattachés, c'était déjà le cas) ;
- affichage des coordonnées bancaires quand celles-ci ont été communiquées par l'utilisateur à l'administration fiscale et si celui-ci doit bénéficier d'une restitution - **NOUVEAUTE 2012** ;
- précisions sur l'étalement de la prime de départ à la retraite ;
- détails des frais réels ;
- identification des personnes exerçant une activité non salariée, y compris l'adresse d'exploitation et le numéro SIRET ;
- pensions alimentaires suite à décision de justice ou autres (nom et adresse des bénéficiaires des pensions) ;
- déductions diverses (nature des déductions diverses) ;
- dons (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- frais de gardes des enfants de moins de 6 ans, y compris en garde alternée (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- emploi d'un salarié à domicile (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- frais d'accueil de personne de plus de 75 ans (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- frais de garde des jeunes enfants dans le cadre du dispositif PAJE et identité des salariés - **NOUVEAUTE 2012** ;
- données de la déclaration de revenus fonciers (adresse de l'immeuble, identité du locataire et données relatives au prêt immobilier) ;
- autres renseignements.

VALIDER SA DECLARATION PAR SMARTPHONE

Cette année, **les usagers qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration préremplie** peuvent la valider par smartphone¹.

COMMENT ?

Pour cela :

1. télécharger l'application gratuite « Impots.gouv » sur Android Market ou App Store ;
2. flasher le code (flashcode) situé en bas à droite de la déclaration de revenus ou en haut à gauche de la lettre « Economisons le papier » ;

The left screenshot shows the 'SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS' section of a tax declaration form. It includes fields for telephone number (06 10 20 30 40), email (patrick.reti@courriel.fr), and a QR code. Below the form is a table with the following data:

N° NF	SERVICES GESTIONNAIRES	DIJ	SITUATION ET CHARGES FISCALES	M	0300	RÉGIMEN POUR LA TAXE D'ABORD	S
760 76 47 3456789012 3 A	114	760	02 00 00 00 00				

The right screenshot shows a letter from the French tax authority. It contains the following information:

Vos identifiants
 Numéro fiscal : Vous : 1234567890123
 Copain : 1234567890123
 Numéro de téléprocédure : 1234567
 Revenu fiscal de référence pour votre dernière année : 2007 votre revenu
 Pour vos identifiants par smartphone :
 Cliquez sur votre écran / appuyez sur votre écran pour le flasher

Centre des Finances Publiques
 SIP ADRIÈRE-SUR-SEINE
 SAO-HONORE DE BRIZAC
 81 AV FLACHAT
 93081 ASNIÈRES CEDEX

M RETI, PATRICK
 10 RUE GILBERT
 93000 ASNIÈRES

Le 19 avril 2012

Monseigneur,

L'an dernier, vous avez déclaré vos revenus en ligne. Comme plus d'un million d'usagers, vous avez également choisi de ne plus recevoir l'exemplaire papier de votre déclaration de revenus - merci pour votre confiance !

Afin de pouvoir de nouveau déclarer en ligne et accéder tout au long de l'année à votre espace personnel, vous trouverez dans le cadre en haut à gauche de ce courrier vos identifiants - conservez-les précieusement.

Grâce à ces identifiants, vous pouvez accéder dès le 26 avril à votre déclaration sur impots.gouv.fr. Votre date limite pour déclarer par internet est le :

21 juin 2012

Important : si vous n'avez aucune modification ni aucun complément à apporter à votre déclaration préremplie, vous pouvez aussi déclarer par smartphone. Il vous suffit de télécharger l'application Impots.gouv sur App Store ou Android Market et de vous laisser guider. Un résultat de votre déclaration vous sera attaché avant validation. Je vous remercie encore pour l'intérêt que vous portez à nos services en ligne.

Le Directeur général des Finances publiques

3. saisir son Revenu Fiscal de Référence que l'on trouve sur son dernier avis d'imposition ;
4. vérifier sa déclaration préremplie ;
5. valider.

Par la suite, l'utilisateur conserve la possibilité de consulter et corriger sa déclaration en se connectant sur impots.gouv.fr depuis un ordinateur classique. S'il souhaite un accusé de réception, il pourra le sauvegarder ou l'imprimer à partir de son compte fiscal.

QUAND ?

L'application « Impots.gouv » sera téléchargeable à compter du jeudi 26 avril et le service sera ouvert dès cette date.

Le service par smartphone « Déclarer en ligne » fermera le jeudi 21 juin qui correspond à la date limite de dépôt en ligne de la troisième zone.

(1) les non-résidents ne sont pas éligibles à ce service.

*

*

*

L'application « impots.gouv » permet aussi aux contribuables qui déjà télépaient un impôt (IR, TH ou TF) de payer par smartphone par un simple « flash » du code imprimé sur leur avis. Cette fonctionnalité sera ouverte pour la première fois pour le paiement du deuxième acompte provisionnel d'impôt sur le revenu payable au 15 mai 2012.

PAYER SES IMPOTS SUR [IMPOTS.GOUV.FR](http://impots.gouv.fr)

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur le site internet impots.gouv.fr.

L'internaute reçoit systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.

En cas d'erreur de sa part sur un prélèvement, l'administration fiscale s'engage à rembourser l'usager dans les 8 jours ouvrés.

COMMENT PAYER DIRECTEMENT EN LIGNE ?

Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu,
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public,
- les taxes foncières et les taxes annexes,
- les prélèvements sociaux,
- la taxe d'habitation sur les logements vacants,
- la taxe sur les logements vacants,
- la taxe de balayage,
- L'ISF (seulement pour les redevables qui déclarent leur ISF en même temps que leurs revenus – voir fiche « nouvelles modalités déclaratives de l'ISF » supra).

Vous pouvez payer vos impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement.

Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France.

Pour accéder au service de paiement en ligne, vous pouvez cliquer sur le lien « *Accédez au service en ligne de paiement des impôts* », depuis la rubrique *Particuliers > Autres services disponibles* du site impots.gouv.fr.

Vous devez alors disposer de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis que vous souhaitez téléréglé.

Vous pouvez également vous connecter à votre espace personnel et cliquer sur « *Payer en ligne mes impôts* », vous retrouverez directement la liste de vos impôts à payer.

Quelle que soit la date de l'ordre de paiement, votre compte bancaire est prélevé 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné (ou le premier jour ouvrable suivant).

Vous utilisez ce service pour la première fois :

Munissez-vous des références bancaires du compte à débiter.

Une fois le formulaire en ligne complété, vous recevrez par courriel l'autorisation de téléréglé qu'il vous faudra transmettre à votre banque. Vous pouvez également l'imprimer directement pendant la saisie du formulaire.

Vous avez déjà utilisé ce service pour régler ce type d'impôt :

Vous n'avez plus qu'à vous connecter pour donner votre ordre de paiement. Une nouvelle autorisation de téléréglé ne sera pas nécessaire.

COMMENT ADHERER EN LIGNE A L'UNE DES DEUX FORMULES DE PRELEVEMENT ?**Pour quels impôts ?**

- l'impôt sur le revenu,
 - la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public,
 - les taxes foncières et les taxes annexes.
- **Le prélèvement à l'échéance** si vous préférez payer vos impôts aux échéances habituelles. Vous pouvez adhérer jusqu'à la date limite de paiement de l'impôt concerné. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie car votre compte est prélevé 10 jours après chaque date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant). Les échéances suivantes sont automatiquement prélevées sans aucune démarche de votre part. Vous êtes systématiquement prévenu de la date et du montant de chaque prélèvement.
- **Le prélèvement mensuel** si vous souhaitez étaler votre paiement sur l'année pour mieux gérer votre budget. Vous pouvez mensualiser le paiement de l'impôt de votre choix au titre de l'année en cours jusqu'au 30 juin : le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant votre adhésion (ou le premier jour ouvrable suivant).

Important : montant des premiers prélèvements pour une adhésion en cours d'année :

Pour **l'impôt sur le revenu**, si vous êtes soumis au versement des acomptes provisionnels, votre première mensualité correspond à la somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier après déduction des versements éventuellement effectués au titre des acomptes provisionnels de février et de mai.

Pour **la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et l'impôt sur le revenu** (à condition qu'il ne soit pas soumis au versement des acomptes provisionnels), chacun des trois premiers prélèvements mensuels sera égal au tiers du total des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier.

Vous pouvez également adhérer au prélèvement mensuel du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'impôt de l'année suivante.

COMMENT MODIFIER EN LIGNE LE MONTANT DE MES PRELEVEMENTS MENSUELS ?

Si vous estimez que votre impôt va augmenter ou baisser, vous pouvez vous-même adapter le montant de vos mensualités jusqu'au 30 juin. Les modifications sont prises en compte dès le mois suivant.

LA SUSPENSION DE MES PRELEVEMENTS MENSUELS EST-ELLE POSSIBLE ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez jusqu'au 30 juin au plus tard demander la suspension de vos prélèvements mensuels.

COMMENT SIGNALER EN LIGNE UN CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE ?

Si vous changez de compte bancaire, vous pouvez saisir vous-même vos nouvelles coordonnées bancaires sur le service de paiement en ligne. Une nouvelle autorisation de prélèvement devra alors être adressée à votre banque.

LES OFFRES DE SERVICE SUR IMPOTS.GOUV.FR

En se connectant sur le site Internet impots.gouv.fr, l'utilisateur peut effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes.

Il dispose également sur le site impots.gouv.fr d'un espace personnel, accessible depuis la page d'accueil de la rubrique « Particuliers ».

COMMENT SE CONNECTER A SON ESPACE PERSONNEL ?

En se connectant en saisissant les trois identifiants suivants :

- **son numéro fiscal** et **son numéro de télédéclarant** figurant sur la première page de la déclaration de revenus ;
- **son revenu fiscal de référence** qui figure sur le dernier avis d'imposition reçu.

Ces identifiants permettent d'accéder à son espace personnel depuis n'importe quel micro-ordinateur, très simplement, sans aucune formalité préalable.

Ils sont communiqués sur la déclaration des revenus de la campagne en cours ou sur la lettre spécifique adressée aux primo-déclarants et aux contribuables qui ont opté pour ne plus recevoir l'exemplaire papier de leur déclaration d'impôt sur le revenu. Le troisième identifiant se retrouve sur le dernier avis d'imposition reçu. Les personnes qui déclarent pour la première fois et antérieurement personnes majeures rattachées, qui n'ont donc jamais été taxés, doivent indiquer la valeur zéro (« 0 »).

QUE TROUVE-T-ON DANS L'ESPACE PERSONNEL ?

L'espace personnel est un espace confidentiel qui permet de consulter son compte fiscal à tout moment de l'année. Il offre également un accès à l'ensemble des autres services en ligne disponibles sur le site, notamment à la déclaration de revenus sur Internet et au service de paiement en ligne des impôts.

Le compte fiscal permet à chaque usager d'accéder à ses données fiscales personnelles des trois dernières années :

- déclarations de revenus et avis d'imposition correspondants ;
- avis d'imposition relatifs aux prélèvements sociaux ;
- avis d'imposition de taxe d'habitation (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- avis de taxe d'habitation sur les logements vacants et de taxe sur les logements vacants ;
- avis d'imposition de taxes foncières (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- avis d'imposition à l'ISF ;
- état détaillé des paiements (dates, modalités, montants et solde pour chaque impôt, avec détail des contrats de paiement et des échéanciers).

DES SERVICES EN LIGNE DISPONIBLES EN DEHORS DE L'ESPACE PERSONNEL

Chaque usager peut accéder, sur impots.gouv.fr, à un certain nombre de services en ligne sans avoir besoin de se connecter à son espace personnel :

- il peut payer ses impôts en ligne, adhérer au prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel, gérer ses prélèvements... en accédant directement au service en ligne de paiement des impôts, muni de son numéro fiscal et de la référence de son avis d'imposition, à partir de la rubrique « Particuliers » > « Autres services disponibles » ;
- il peut calculer son impôt de l'année en cours et des années précédentes (rubrique « Particuliers » > « Autres services disponibles ») ;
- il peut télécharger les formulaires de déclarations (rubrique « Particuliers » > « Autres services disponibles ») ;
- Il peut consulter l'ensemble de la documentation fiscale ;
- Il peut également adresser directement, au moyen d'un formulaire en ligne, une question fiscale d'ordre général et obtenir une réponse des services de la direction générale des Finances publiques par courrier électronique.

3. LA DGFIP : DES DEMARCHES FACILITEES POUR LES USAGERS

LA DGFIP : UNE DIRECTION AU SERVICE DES USAGERS

La Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), issue de la fusion de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale de la Comptabilité publique, a maintenant quatre ans.

Placée sous l'autorité du Ministre chargé du budget, la DGFIP, avec 125.000 agents et plus de 4000 implantations sur tout le territoire, assure une grande variété de missions, placées au cœur de la vie financière de l'État et des collectivités publiques.

L'un des objectifs prioritaires de la fusion était d'offrir aux usagers particuliers un guichet fiscal unique pour simplifier leurs démarches. Le guichet fiscal unique leur permet, en effet, de traiter toutes leurs questions fiscales, qu'il s'agisse du calcul ou du paiement en un seul endroit.

Pendant la campagne de déclaration, la DGFIP se mobilise sur l'ensemble du territoire pour renseigner et accompagner les contribuables dans leur démarche de déclaration.

➤ **Sur place**

Avec la fusion, les usagers disposent désormais de 2 400 centres des finances publiques sur l'ensemble du territoire où ils peuvent poser leurs questions de calcul et de paiement. La DGFIP offre ainsi un véritable service de proximité au plus près de nos concitoyens :

- un contact privilégié : **le service des impôts des particuliers** dont l'adresse et les horaires figurent sur la déclaration ;
- **l'accueil fiscal de proximité** dans tous nos centres des finances publiques et, notamment, les trésoreries en milieu rural ou péri urbain ;

Des permanences sont, par ailleurs, assurées par des agents de la DGFIP dans les mairies, maisons de retraite, foyers ...

➤ **Par Internet**

Le site impots.gouv.fr permet d'effectuer l'ensemble des démarches fiscales :

- se renseigner et accéder à l'ensemble de la documentation ;
- déclarer ses revenus ;
- payer ses impôts : payer directement en ligne ou adapter ses paiements en cas de mensualisation ou paiement par prélèvement à l'échéance ;
- consulter toute l'année sa situation fiscale : déclarations de revenus, avis d'imposition, état détaillé des paiements ;
- poser les questions à travers le dispositif dématérialisé « Démarches en ligne ».

➤ **Par téléphone**

- auprès des centres des finances publiques dont le numéro figure sur la déclaration ;
- auprès du centre Impôts service pour tous les renseignements généraux :
0810 IMPOTS (0810 46 76 87 – coût d'un appel local depuis un poste fixe) en semaine de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h ;
- auprès d'un centre prélèvement service (CPS) : pour les questions relatives au prélèvement à l'échéance ou mensuel. Les coordonnées pour les départements concernés figurent en annexe.

ANNEXE

Coordonnées des CPS

Départements couverts	CPS
Ain, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Charente, Charente Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot, Marne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn et Garonne, Vienne, Haute-Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise.	Centre prélèvement service 69 327 LYON CEDEX 3 Tél : 0810 012 011 (coût d'un appel local)* cps.lyon@finances.gouv.fr
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Dordogne, Gard, Gironde, Hérault, Landes, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Paris, Vaucluse.	Centre prélèvement service CS 69533 34 960 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél : 0 810 012 034 (coût d'un appel local)* cps.montpellier@finances.gouv.fr
Aisne, Calvados, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.	Centre prélèvement service 59 868 LILLE CEDEX 9 Tél : 0 810 012 009 (coût d'un appel local)* cps.lille@finances.gouv.fr
Allier, Cantal, Doubs, Jura, Haute-Loire, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort.	Centre prélèvement service BP 80195 67304 SCHILTIGHEIM CEDEX Tél : 0 810 012 010 (coût d'un appel local)* cps.strasbourg@finances.gouv.fr

* depuis la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer (à partir d'un poste fixe).

L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES : UNE PREOCCUPATION CONSTANTE DE LA DGFIP

LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP AUDITIF

En France, la déficience auditive touche 7 % de la population, soit plus de 4 millions d'individus. Parallèlement, la langue des signes française (LSF) est utilisée par plus de 1,1 million de personnes.

Les personnes sourdes et malentendantes doivent pouvoir bénéficier du même niveau d'information que les autres usagers, notamment au moment du dépôt des déclarations des revenus.

C'est la raison pour laquelle la direction générale des Finances publiques a mis en place sur la quasi-totalité du territoire la prise en charge de ces contribuables grâce à un accueil spécifique organisé dans les départements.

Ainsi, la formation d'agents volontaires à la langue des signes permet la tenue de ces permanences lors de la campagne d'impôt sur le revenu, mais aussi, selon les besoins, à d'autres périodes de l'année.

En outre, l'utilisation, dans certaines directions, des dispositifs de visioconférence, de visio-interprétation, de boucle magnétique, d'amplification sonore et le recours à des interprètes en langue des signes permet également de faciliter les échanges d'informations entre le contribuable sourd ou malentendant et l'administration fiscale.

Ces accueils spécifiques sont relayés au niveau local par voie d'affichage dans les services, par les associations spécialisées et par la presse quotidienne régionale ;

En Ile-de-France, des accueils adaptés dans certains centres des Finances publiques ou dans les locaux d'associations sont complétés par un accueil à Paris, au centre de documentation économique et financière (Cedef), situé au 12, place du Bataillon du Pacifique – Paris 12^e, métro «Bercy», avec le concours d'agents des impôts et d'interprètes en LSF.

Cet accueil sera assuré le 24 mai 2012 en journée continue de 9h à 17h 30.

LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP VISUEL

Comme chaque année, la notice explicative qui accompagne la déclaration des revenus, disponible sur le site impots.gouv.fr, est convertie par un prestataire pour être accessible aux usagers malvoyants.

Le texte de cette notice est également converti en texte audio sur un CD ROM, devenant ainsi audible pour les non-voyants. Pour le consulter, l'utilisateur doit se rapprocher de la direction régionale ou départementale des Finances publiques dont il dépend.

Le site impots.gouv.fr peut également être rendu accessible aux non-voyants grâce à certains logiciels capables de transcrire en mode vocal ce qui est inscrit sur certaines pages du site.

**LISTE DES DEPLIANTS D'INFORMATION DISPONIBLES DANS LES CENTRES DES FINANCES
PUBLIQUES**

DEPLIANTS IMPÔT SUR LE REVENU
Année du mariage
Enfants à charge
Divorce ou séparation
Personnes handicapées
Décès
Changement d'adresse
Acquisitions et ventes immobilières des particuliers
Rupture et fin du contrat de travail
Assistantes maternelles agréées
Pensions - retraites- rentes (des personnes âgées)
Revenus de valeurs mobilières
Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux
Revenus fonciers
Investissement locatif
Habitation principale
Revenus exceptionnels ou différés
Loueurs en meublé non professionnels
Agents de l'Etat en service hors de France
Salariés exerçant leur activité hors de France
Frais professionnels des salariés
Prime pour l'emploi

4. LES NOUVELLES MESURES FISCALES

IMPOT SUR LE REVENU 2011

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2011

- PLAN -

A - BAREME ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- 1. BAREME APPLICABLE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2011** (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.16 ; CGI, art.197-I-1*)
- 2. REFORME DES MODALITES D'IMPOSITION DES FOYERS FISCAUX CHANGEANT DE SITUATION MATRIMONIALE EN COURS D'ANNEE** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.95 ; CGI, art.6, art.7, art.196 bis*)
- 3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**
- 4. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DES REVENUS DU DEFUNT DANS LES SIX MOIS DU DECES** (*loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.53 ; CGI, art.204 2, art.1840 C*)
- 5. CREATION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS** (*Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 2 ; CGI, art. 223 sexies I à III*)
- 6. RECOURS AUX SERVICES D'UN MANDATAIRE EN MATIERE DE DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS** (*loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.68 ; CGI, art.170 ter*)

B - MESURES DE REDUCTIONS DES AVANTAGES FISCAUX

- 1. REDUCTION HOMOTHETIQUE DE 10 %** (*Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.105 ; CGI, art.199 septvicies-V, art.1649-0 A-2 et 3*)
- 2. PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.106 ; CGI, art.200-0A*)

C - REDUCTIONS D'IMPOT

1. **EXTENSION DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR FORESTIER AUX COTISATIONS D'ASSURANCES VERSEES PAR CERTAINS CONTRIBUABLES** (*Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art.68 ; CGI, art.199 decies H-2-g*)
2. **AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT « SCELLIER »** (*Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.62 ; CGI, art.199 septvicies ; Code de la construction et de l'habitation, art.L.261-15*)
3. **AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL** (*Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.78 ; CGI, art.199 undecies C-IV*)
4. **AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT ACCORDEE EN CAS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCPI ET DE FIP** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.38-III et X ; CGI, art.199 terdecies 0 A*)
5. **INSTAURATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU EN FAVEUR DES SOUSCRIPTEURS DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP) INVESTIS OUTRE-MER** (*Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.43 ; CGI, art.199 terdecies-0A-VI ter A*)
6. **AMENAGEMENT DES EFFETS DU RABOT DANS LE PLAFONNEMENT DES REDUCTIONS D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS EN OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL** (*Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.13 ; CGI, art.199 undecies D*)
7. **AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME, « AVANTAGE MADELIN »** (*Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 42 et 4 ; CGI, art. 199 terdecies-0 A*)
8. **AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS LOCATIFS DANS LES RESIDENCES DE TOURISME** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.92 ; CGI, art.199 decies E, art.199 decies EA, art.199 decies G*)

D - CREDITS D'IMPOT

1. **AMENAGEMENTS DU CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE** (*Loi n°2010-237 du 9 mars 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.15; loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.36; CGI, art.200 quater*)
2. **SUPPRESSION DU CREDIT D'IMPOT ACCORDE AU TITRE DES INTERETS D'EMPRUNT AFFERENTS A L'HABITATION PRINCIPALE** (*Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.90-II-G ; CGI, art.200 quaterdecies*)
3. **PROROGATION ET AMENAGEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES** (*Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 82 ; CGI, art. 200 quater A*)

E - REVENUS CATEGORIELS

1. TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS

- a) **Suppression de l'exonération de certaines indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)** (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.199 ; CGI, art.80 duodécies-1-5°; Code du travail, art.L.2242-17)
- b) **Assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités perçues pour préjudice moral** (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.96 ; CGI, art.80)
- c) **Suppression de l'exonération de la prime de retour à l'emploi versée à certains bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique** (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 202 ; CGI, art.81- 9° quinquies)
- d) **Suppression de l'exonération de l'avantage correspondant à la prise en charge par l'employeur de la rémunération des agents sportifs** (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.103 ; Code du sport, art.L.222-17)
- e) **Assujettissement à l'impôt sur le revenu des pensions de retraite des élus locaux** (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.97 ; CGI, art.80 undécies B)
- f) **Instauration d'une retenue à la source sur les gains provenant des dispositifs d'actionnariat salarié et assimilés réalisés par des personnes domiciliées hors de France** (Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.57 ; CGI, art.10, art.182 A ter, art.193, art.1671 A)
- g) **Pérennisation des aménagements apportés aux conditions d'attribution des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) par la loi de modernisation de l'économie** (Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.20 ; Loi n°2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, art.33)
- h) **Suppression du seuil de cession pour l'imposition de l'avantage tiré de la levée d'options sur titres (stocks-options)** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.8 V et VIII A ; CGI, art.200 A 6)
- i) **Majoration du taux de taxation de l'avantage tiré de la levée d'options sur titres (stocks-options)** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 II et VII ; CGI, art.200 A 6)
- j) **Imposition à l'impôt sur le revenu des pensions de retraite servies sous forme de capital** (Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.59 ; Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.41 ; CGI, art.79, art.120-6°bis, art.158-5-b quinquies, art.163 bis-II, art.1417-IV-1°)
- k) **Aménagement du barème de la contribution due par les retraités percevant une rente dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies** (Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.28 ; CGI, art.83-2°0 quater ; Code de la sécurité sociale, art. L 137-11)

2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

- a) **Augmentation du taux des prélèvements libératoires sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 II et VII b ; CGI, art. 117 quater I 1, art. 125 A III bis, art. 125 C I, art. 187 1)
- b) **Aménagements du régime applicable aux porteurs de parts ou actions de carried interest** » (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.39 ; CGI, art. 150-0 A III, art. 163 quinquies B I, art. 163 quinquies C II 2)
- c) **Exonération d'impôt sur le revenu des produits réinvestis dans les trusts** (Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 14 ; CGI, art. 120-9°)
- d) **Imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France : « Exit tax »** (Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.48 ; loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.38 ; CGI, art. 167 bis, art. 150-0 B bis ; Code de la sécurité sociale, art.L136-6-I)
- e) **Modification du régime fiscal des actionnaires personnes physiques des sociétés d'investissements immobilières cotées (SIIC) et des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (Spiicav)** (Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 8 ; CGI art. 158-3-3° b ; Code monétaire et financier art. L 221-31)

3. PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

- a) **Suppression du seuil de cession pour l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.8 ; CGI, art. 150 duodecies, art. 150-0 A, art. 151 sexies II, art. 170 1, art.200 A 6, art. 1649-0 A 7)
- b) **Majoration du taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 II et VII ; CGI, art.200 A 2)
- c) **Aménagements de l'exonération des plus-values de cession de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial** (loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art. 18 ; CGI, art. 150-0 A I 3, art. 170 1, art. 1417 IV 1° d)
- d) **Suppression de l'abattement général pour durée de détention** (Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 80 ; CGI, art. 150-0 D bis)
- e) **Nouveau mécanisme de report d'imposition sous condition de emploi** (Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 80 ; CGI, art. 150-0 D bis, art. 150-0 D ter, art. 167 bis, art. 170 1, art. 1417 IV. 1° a bis, art. 1391 B ter ; code de la sécurité sociale, art. L 136-6)

4. PLUS-VALUES IMMOBILIERES

- a) **Majoration du taux d'imposition des plus-values immobilières** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 ; CGI, art.200 B)
- b) **Suppression de l'exonération des plus-values réalisées lors de la seconde cession de l'habitation en France des non-résidents** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.91 ; CGI, art. 150 U II 2°)

c) Suppression de l'abattement fixe applicable aux plus-values immobilières (Loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 1^{er} ; CGI, art.150 VE)

d) Précision sur le prix d'acquisition à retenir pour un immeuble acquis en l'état futur de rénovation (Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art.6 ; CGI, art. 150 VB-I)

e) Raccourcissement du délai de déclaration et de paiement (loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.1^{er} ; CGI, art .150 VG-II-3°)

f) Exonération des plus-values immobilières résultant de la cession, par les personnes âgées ou handicapées résidant dans un établissement médicalisé, de leur ancienne résidence principale (Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.24 ; CGI, art.150-U-II-1°ter)

5. BENEFICES AGRICOLES

a) Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses de remplacement pour congés (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.130 ; CGI, art.200 undecies)

b) Prorogation et aménagements du crédit d'impôt prévu en faveur de l'agriculture biologique (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.132 ; Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 33 ; CGI, art.199 ter K, art.220 M, art.244 quater L)

c) Aménagements du régime d'imposition des Gaec (loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.58 I 1° ; CGI, art.71 1°)

d) Aménagements du régime fiscal applicable aux EIRL exerçant une activité agricole (loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.14 ; CGI, art.1655 sexies)

e) Plafond d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global (Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.16 ; CGI ,art.156-I-1°)

f) Recours à un expert comptable (Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 28 ; CGI, art 1649 quater I)

6. BENEFICES NON COMMERCIAUX

a) Relèvement du seuil du régime micro-BNC (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2 I ; CGI, art.96, art.102 ter)

b) Instauration d'un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entrepreneurs implantés en zone de revitalisation rurale (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 129 ; CGI, art.44 quindecies ; LPF, art.L.80 B-2°-b)

c) Unification du régime des droits d'auteur (Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.17; CGI, art.93-1 quater)

d) Aménagement des obligations comptables liées au régime de la déclaration contrôlée (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 56 ; CGI, art.99)

PRELEVEMENTS SOCIAUX

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2011

1. **MAJORATION DU TAUX DU PRELEVEMENT SOCIAL SUR LES REVENUS DU CAPITAL** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 6 V, VI et VII ; CGI, art. 1649-0 A ; code de la sécurité sociale, art. L. 245-16 I*)
 2. **IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX AU FIL DE L'EAU DE LA PART EN EUROS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORTS** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 22 I à V ; CGI, art. 1649-0 A ; code de la sécurité sociale, art. L. 136-7 ; ordonnance n 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, art. 16 II*)
 3. **IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PLUS-VALUES DE CESSIION DE PARTICIPATIONS AU SEIN DU GROUPE FAMILIAL EXONEREES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 150-0 A DU CGI** (*Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art. 18 ; CGI, art. 150-0 A I 3 ; code de la sécurité sociale, art. L. 136-6 I 2°*)
 4. **AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES INTERETS DES PLANS D'EPARGNE LOGEMENT** (*Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art. 26 IV ; code de la sécurité sociale, art. L. 136-7*)
 5. **AUGMENTATION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION SALARIALE ASSISE SUR LES GAINS DE LEVEE D'OPTIONS SUR TITRES ET SUR LES GAINS D'ACQUISITION D' ACTIONS GRATUITES** (*Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, art. 11, code de la sécurité sociale, article L 137-14*)
 6. **MAJORATION DU TAUX DU PRELEVEMENT SOCIAL SUR LES REVENUS DU CAPITAL ET SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT** (*Loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.10 I et III ; code de la sécurité sociale, art. L. 241-2, art. L. 245-16*)
-

- **ANNEXE 1 - Cas particulier : réduction d'impôt « Scellier »**
- **ANNEXE 2 - Application de la réduction de 10 % aux taux de la réduction d'impôt prévue en faveur des particuliers qui investissent outre-mer (CGI, art.199 undecies A)**

IMPOT SUR LE REVENU 2011

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2011

A - BAREME ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1. BAREME APPLICABLE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2011 (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 16 ; CGI, art. 197-I-1*)

Pour chaque part de revenu de l'année 2011 et avant application du plafonnement des effets du quotient familial, le barème est fixé à :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
Pour la fraction qui n'excède pas 5 963 €	0 %
Pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 €	5,50 %
Pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 €	14 %
Pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 €	30 %
Pour la fraction supérieure à 70 830 €	41 %

2. REFORME DES MODALITES D'IMPOSITION DES FOYERS FISCAUX CHANGEANT DE SITUATION MATRIMONIALE EN COURS D'ANNEE (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.95 ; CGI, art.6, art.7, art.196 bis*)

Les modalités d'imposition des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale en cours d'année sont réformées à compter de l'imposition des revenus de 2011.

a) Mariage ou conclusion d'un Pacs à compter du 1^{er} janvier 2011

Les personnes mariées et les partenaires liés par un Pacs sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte.

Les époux et les partenaires liés par un Pacs peuvent toutefois opter pour leur imposition séparée, c'est-à-dire l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant.

A défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les conjoints ou partenaires.

En cas d'option, deux déclarations sont donc souscrites au titre de l'année d'imposition.

Cette option n'est pas applicable lorsque les partenaires d'un Pacs, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux.

L'option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.

b) Divorce ou séparation à compter du 1^{er} janvier 2011

Chacun des anciens époux ou anciens partenaires liés par un Pacs est personnellement imposable sur les revenus dont il a disposé pendant l'année entière au cours de laquelle intervient l'événement (divorce ou dissolution du pacte), ainsi que sur la quote-part des revenus communs lui revenant.

L'imposition séparée pour toute l'année d'imposition concerne également les situations suivantes :

- les conjoints séparés de biens qui cessent de vivre sous le même toit ;
- les conjoints en instance de séparation de corps ou de divorce, qui sont autorisés à avoir des résidences séparées ;
- les conjoints disposant de revenus distincts dont l'un a abandonné le domicile conjugal.

A défaut de justification d'une répartition spécifique de la quote-part des revenus communs, ces revenus sont divisés en deux parts égales entre les époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un Pacs.

c) Appréciation de la situation et des charges de famille

• Appréciation de la situation des conjoints ou partenaires

En principe, la situation dont il est tenu compte est celle existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, en cas de mariage, Pacs, divorce, séparation ou de cas assimilés (cf. b) supra), il est tenu compte de la situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

• Appréciation des charges de famille

Les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état des charges existantes au 31 décembre de l'année.

3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les seuils et limites les plus courants, sont rappelés ci-après pour information.

- **Seuils de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels** (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 16 ; CGI, art.83-39*)

Le montant de la déduction forfaitaire des frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés, visés à l'article 62 du CGI, est compris entre un minimum et un maximum qui sont respectivement fixés à 421 € et 14 157 € pour l'imposition des revenus de l'année 2011.

Le minimum s'élève à 924 € pour les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.

- **Seuils de l'abattement de 10 % sur le montant des pensions ou des retraites** (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.16 ; CGI, art.158-5-a, al.2 et 3*)

Les pensions, retraites et revenus assimilés ouvrent droit à un abattement de 10 %. Pour l'imposition des revenus de l'année 2011, cet abattement comporte :

- un minimum de 374 €, apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite ;
- un plafond de 3 660 €, applicable au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

a) Plafonnement des effets du quotient familial (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.16 ; CGI, art.197-I-2*)

Pour l'imposition des revenus de l'année 2011, le plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé dans le cas général à **2 336 €** par demi-part et à **1 168 €** par quart de part supplémentaire.

En ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à leur charge exclusive ou principale un ou plusieurs enfants, le plafond de l'avantage en impôt procuré par le premier enfant à charge est fixé à **4 040 €**. En cas de résidence alternée, l'avantage fiscal est limité à **2 020 €**.

Par ailleurs, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge qui vivent seuls, qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou qui ont eu un ou plusieurs enfant(s) décédé(s) après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ou qui ont adopté un enfant, et qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins des enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls, bénéficient pour les revenus de 2011 d'une demi-part supplémentaire plafonnée à **897 €**.

L'avantage fiscal accordé au titre de la demi-part supplémentaire pour les contribuables qui bénéficient d'une majoration de leur quotient familial à raison d'une invalidité ou en leur qualité d'ancien combattant est plafonné à **2 997 €**.

b) Décote (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 16 ; CGI, art.197-1-4*)

Pour la taxation des revenus de l'année 2011, la décote est égale à la différence entre **439 €** et la moitié du montant de l'impôt brut.

c) Abattement pour enfant marié, pacsé ou chargé de famille et rattaché au foyer fiscal de ses parents (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.16 ; CGI, art.196 B*)

Le montant de cet abattement est fixé à **5 698 €** pour l'imposition des revenus perçus en 2011.

d) Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.16 ; CGI, art.156-II-2°, art.196 B*)

Le plafond de déduction du revenu global des pensions alimentaires que les contribuables versent à leurs enfants majeurs, pour l'imposition des revenus perçus en 2011, est fixé à **5 698 €** par enfant.

4. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DES REVENUS DU DEFUNT DANS LES SIX MOIS DU DECES (loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.53 ; CGI, art.204 2, art.1840 C)

A compter de l'imposition des revenus de 2011, l'obligation de déclaration des revenus du défunt dans les six mois du décès est supprimée. La déclaration des revenus imposables au nom du défunt et au titre de l'année du décès, intervient désormais dans le délai normal de la déclaration d'ensemble, selon les modalités déclaratives de droit commun.

Si la succession n'est pas liquidée à la date à laquelle la déclaration de revenus doit être produite, les ayants droit du défunt peuvent confier les obligations déclaratives au notaire chargé de la succession.

5. CREATION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS (Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 2 ; CGI, art. 223 sexies I à III)

Il est institué une contribution exceptionnelle, additionnelle à l'impôt sur le revenu, assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal des contribuables les plus aisés. Elle est due par les contribuables fiscalement domiciliés en France et par les non-résidents qui perçoivent des revenus de source française.

La contribution s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et sera maintenue jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques sera totalement apuré.

a) Modalités de calcul de la contribution

La contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu est calculée en appliquant un taux de 3 % ou 4 % selon le barème suivant :

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuable marié ou pacsé, soumis à imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Supérieure à 1 000 000 €		4 %

• Changement de situation familiale au cours de l'année d'imposition

L'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, la base de la contribution due par les conjoints ou partenaires soumis à imposition commune est déterminée à partir du revenu fiscal de référence des deux conjoints ou partenaires. Le seuil d'imposition applicable au foyer fiscal est égal à 500 000 €.

L'année de séparation ou du divorce, ou l'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, lorsque les époux ou partenaires ont opté pour la déclaration séparée, la base de la contribution due par chacun des contribuables est déterminée à partir de leur revenu fiscal de référence. Le seuil d'imposition applicable à chacun des foyers fiscaux ainsi constitués est égal à 250 000 €.

L'année du décès du conjoint ou du partenaire, la base de la contribution est calculée à partir du revenu fiscal de référence déterminé sur chacune des périodes avant et après le décès du conjoint ou du partenaire. Le seuil d'imposition applicable est égal à 500 000 € pour la première période, 250 000 € pour la seconde.

- **Mécanisme du quotient en cas de revenus exceptionnels**

Le système du quotient vise à atténuer l'imposition des contribuables qui perçoivent des revenus qualifiés d'exceptionnels en raison de leur montant.

Ce dispositif tient compte de la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédant celle de l'imposition.

Les revenus fiscaux de référence au titre de 2009 et 2010 sont déterminés après application éventuelle du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI, pour les revenus exceptionnels ou différés.

En revanche, le revenu fiscal de référence déterminé à compter de 2011 est le revenu établi sans application du système du quotient.

L'application du dispositif est subordonnée toutefois à la réunion de trois conditions cumulatives tenant :

- au montant du revenu fiscal de référence de l'année d'imposition ;
- au montant du revenu fiscal de référence des deux années précédant celle de l'imposition ;
- à l'imposition sur le revenu en France, au titre des deux années précédentes.

b) Obligation déclarative et paiement

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est déclarée selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les obligations déclaratives à l'impôt sur le revenu ont été complétées afin de garantir en pratique l'exhaustivité des revenus et profits composant le revenu fiscal de référence, servant notamment de base au calcul de la contribution.

Elle est recouvrée et acquittée comme en matière d'impôt sur le revenu. Elle est mentionnée sur le même rôle que l'impôt sur le revenu et individualisée sur l'avis d'imposition au niveau du net à payer.

6. RECOURS AUX SERVICES D'UN MANDATAIRE EN MATIERE DE DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS *(loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.68 ; CGI, art.170 ter)*

Les contribuables peuvent désormais charger un mandataire de conserver et de transmettre, sur demande, à l'administration fiscale les pièces justificatives de leur déclaration d'ensemble des revenus, lorsqu'ils demandent le bénéfice de déductions du revenu global, de réductions ou de crédits d'impôt.

Le mandataire désigné comme tiers de confiance, doit être choisi parmi les membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et d'expert-comptable.

Le mandataire a pour mission de réceptionner et de lister les pièces justificatives, de les conserver jusqu'à l'extinction du délai reprise de l'administration et de les transmettre à l'administration sur sa demande.

En outre, le mandataire doit conclure avec l'administration fiscale, pour une durée de trois ans, une convention individuelle dans laquelle il s'engage à télétransmettre à l'administration les déclarations annuelles de revenus de ses clients.

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus 2011.

B - MESURES DE REDUCTIONS DES AVANTAGES FISCAUX

1. REDUCTION HOMOTHETIQUE DE 10 % (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.105 ; CGI, art.199 septvicies-V, art.1649-0 A-2 et 3)

L'avantage en impôt procuré par certains dispositifs de réductions ou crédits d'impôt est réduit de 10 %.

a) Champ d'application

- **Avantages fiscaux concernés**

Sont visés la plupart des réductions et crédits d'impôt compris dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu, à l'exception des avantages destinés à soutenir la politique de l'emploi ou en faveur du logement social outre-mer.

- **Avantages fiscaux exclus du champ d'application de la réduction de 10 %**

- l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile mentionnée à l'article 199 sexdecies du CGI ;
- le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants prévu à l'article 200 quater B du même code ;
- et la réduction d'impôt pour investissement locatif dans le logement social outre-mer mentionnée à l'article 199 undecies C du même code.

Sont également exclus car supprimés ou non prorogés en 2011 :

- la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans le secteur du tourisme s'agissant des opérations d'acquisition de logements neufs ou à réhabiliter (CGI, art.199 decies E, EA et G) ;
- la réduction d'impôt au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art.199 decies I) ;
- la réduction d'impôt au titre de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt sur le revenu (CGI, art.199 novodecies) ;
- le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale (CGI, art 200 quaterdecies) ;
- la réduction d'impôt au titre des sommes versées sur un compte-épargne codéveloppement (CGI, art.199 quinvicies) ;
- le crédit d'impôt au titre des revenus distribués (CGI, art.200 septies) ;
- et le crédit d'impôt en faveur des travaux de prévention des risques technologiques (CGI, art.200 quater C).

b) Modalités d'application

Calcul de la réduction :

La réduction homothétique de 10 % s'applique aux taux des réductions et crédits d'impôt concernés ainsi qu'au plafond d'imputation de ces avantages, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, lorsqu'un tel plafond est prévu par la loi.

Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun, tel que le plafonnement spécifique outre-mer, celui-ci est également réduit de 10 %.

Les taux et plafonds d'imputation à retenir sont ceux réellement appliqués, c'est-à-dire après prise en compte des majorations éventuelles.

c) Entrée en vigueur

La réduction homothétique de 10 % s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2011 pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Précisions concernant les investissements immobiliers :

Les avantages fiscaux pour lesquels le contribuable justifie qu'il a pris, avant le 31 décembre 2010, l'engagement de réaliser un investissement immobilier sont exclus de l'application de la réduction de 10 %.

A titre transitoire, la loi prévoit que l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2010 et que l'acte authentique correspondant soit signé avant le 31 mars 2011.

Application de la réduction de 10 % aux avantages fiscaux concernés

Nature de l'avantage	CGI	Application de la réduction de 10 %
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers locatifs dans le secteur du tourisme	Art.199 decies F	Le taux de 20 % est réduit à 18%. Le taux de 40 % est réduit à 36 %.
Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers	Art.199 decies H	Le taux de 25 % est réduit à 22 %. Le taux de 100 % est réduit à 90 %.
Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés par les particuliers	Art.199 undecies A	Voir le tableau de l'ANNEXE 1
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME, de parts de FCPI et de FIP	Art.199 terdecies-0A	Le taux de 25 % est réduit à 22 %. Le taux de 50 % est réduit à 45 %.
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA	Art.199 unvicies	Le taux de 40 % est réduit à 36 %. Le taux de 40 % majoré de 20 %, égal à un taux de 48 %, est réduit à 43 %.
Réduction d'impôt au titre des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	Art.199 duovicies	Le taux de 25 % est réduit à 22 %.
Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux »	Art.199 tervicies	Le taux de 30 % est réduit à 27 %. La majoration de 10 points est réduite à 9 points.
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de Sofipêche	Art.199 quatervicies	Le taux de 40 % est réduit à 36 %.
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle	Art.199 sexvicies	Le taux de 20 % (taux applicable aux investissements réalisés en 2011 et 2012) est réduit à 18 %.
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier »	Art.199 septvicies	Cas particulier , voir le tableau de l'ANNEXE 2
Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel	Art.199 octovicies	Le taux de 25 % est réduit à 22 %.
Crédit d'impôt au titre des équipements de l'habitation principale en faveur du développement durable	Art.200 quarter	Le taux de 15 % est réduit à 13 %. Le taux de 25 % est réduit à 22 %. Le taux de 40 % est réduit à 36 %. Le taux de 50 % est réduit à 45 %.
Crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour garantir les loyers impayés	Art.200 nonies	Le taux de 50 % est réduit à 45 %.

2. PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.106 ; CGI, art.200-0A)

L'article 106 de la loi de finances pour 2011 abaisse une nouvelle fois le plafond prévu à l'article 200 0A du CGI. Celui-ci est désormais fixé à la somme des deux montants suivants : 18 000 € et 6 % du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

a) Entrée en vigueur du nouveau plafond

Le nouveau plafond concerne les avantages fiscaux octroyés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, des modalités particulières d'entrée en vigueur du nouveau plafond sont prévues pour certains investissements immobiliers en métropole et outre-mer.

• Investissements immobiliers en métropole

Ne sont pas concernés par le nouveau plafond, et demeurent donc soumis au plafond antérieur, les avantages procurés par les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 sexvicies (investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées) et 199 septvicies du CGI (investissements locatifs nus dans le cadre du dispositif « Scellier ») accordées au titre de l'acquisition, selon le cas, de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2011.

• Investissements outre-mer

Le nouveau plafond ne s'applique pas aux avantages procurés par les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C du CGI accordées au titre :

- des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1^{er} janvier 2011 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;
- des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1^{er} janvier 2011.

b) Superposition des plafonds 2009, 2010 et 2011

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, un contribuable peut bénéficier simultanément :

- d'avantages fiscaux auxquels le plafond de 25 000 € et 10 % du revenu est applicable ;
- d'avantages fiscaux auxquels le plafond de 20 000 € et 8 % du revenu est applicable ;
- d'avantages fiscaux auxquels le plafond de 18 000 € et 6 % du revenu est applicable.

En effet, compte tenu des modalités d'entrée en vigueur des différents plafonds, un contribuable peut bénéficier à la fois d'avantages fiscaux initiés en 2009, 2010 et 2011 et produisant leurs effets pour l'imposition des revenus de 2011,

Dans ce cas, les avantages fiscaux dont peut bénéficier le contribuable relèvent de plusieurs plafonds. Le plafonnement applicable est alors déterminé selon la méthode suivante :

- en premier lieu, l'on compare les avantages fiscaux relevant du plafond de 2011 avec le plafond de 18 000 € majoré de 6 % du revenu imposable. L'excédent éventuel est ajouté à la cotisation du contribuable ;
- puis l'on reproduit l'opération avec les avantages fiscaux relevant du plafond de 20 000 € majoré de 8 % du revenu imposable ;
- enfin, l'on renouvelle l'opération avec les avantages fiscaux relevant du plafond de 25 000 € majoré de 10 % du revenu imposable.

C - REDUCTIONS D'IMPOT

1. EXTENSION DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR FORESTIER AUX COTISATIONS D'ASSURANCES VERSEES PAR CERTAINS CONTRIBUABLES *(Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art.68 ; CGI, art.199 decies H-2-g)*

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'avantage fiscal est étendu aux cotisations d'assurance versées par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société forestière dont le contribuable est membre pour la souscription d'un contrat couvrant notamment le risque de tempête.

La réduction d'impôt afférente à la cotisation versée, à compter du 1^{er} janvier 2011, sur un contrat d'assurance pour la forêt est portée à 90 %.

Les cotisations d'assurance payées par prélèvement sur un compte épargne d'assurance forestière sont exclues de la réduction d'impôt.

Les dépenses en cause sont retenues dans la limite de :

- 12 € par hectare assuré en 2011 ;
- 9,6 € par hectare assuré en 2012 ;
- 7,2 € par hectare assuré en 2013 (dernière année d'application du dispositif).

En outre, les sommes retenues sont soumises au même plafond annuel que les travaux forestiers. Ainsi les cotisations d'assurance et les dépenses de travaux forestiers sont prises en compte dans la limite globale annuelle de 6 250 € (personne seule) ou 12 500 € (couples soumis à une imposition commune). Mais, contrairement aux travaux forestiers, les cotisations qui excèdent ce plafond commun ne sont pas reportables sur les années suivantes.

Les contribuables qui souhaitent bénéficier de la réduction d'impôt devront joindre à leur déclaration annuelle de revenus une attestation d'assurance certifiant que leurs propriétés de bois et forêts sont couvertes contre le risque de tempête.

Ces dispositions sont applicables aux cotisations versées pour couvrir ce risque à compter de l'année 2011.

2. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT « SCELLIER » *(Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.62 ; CGI, art.199 septvicies ; Code de la construction et de l'habitation, art.L.261-15)*

Le taux de la réduction d'impôt « Scellier » fixé à 25 % pour les investissements effectués en 2009 et 2010 est ramené à 15 % pour ceux réalisés en 2011 (avec une majoration de 10 points pour les logements répondant à la norme BBC).

Toutefois, le taux est maintenu à 25 % pour les logements y compris non BBC acquis en l'état futur d'achèvement en Métropole pour lesquels un acte authentique d'achat a été signé au plus tard le 31 janvier 2011, sous réserve que ces investissements aient fait l'objet d'un contrat préliminaire de réservation signé et déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2010.

Cette disposition transitoire combinée avec celle prévue dans le cadre de l'application de la réduction générale de 10% (voir c) du 1 du B) conduit, pour l'appréciation du taux de la réduction d'impôt applicable aux logements acquis en l'état futur d'achèvement au cours de l'année 2011 en Métropole, à distinguer plusieurs situations :

	Date de la signature de l'acte authentique	Taux 2011	
Contrat de réservation au plus tard le 31 décembre 2010	Au plus tard le 31 janvier 2011	Investissement BBC ¹	25 %
		Investissement non BBC ²	25 % ²
	Du 1 ^{er} février 2011 au 31 mars 2011	Investissement BBC ²	25 %
		Investissement non BBC ²	15 %
	A compter du 1 ^{er} avril 2011	Investissement BBC ²	22 %
		Investissement non BBC ²	13 %
Contrat de réservation à compter du 1^{er} janvier 2011	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011	Investissement BBC ²	22 %
		Investissement non BBC ²	13 %

3. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL (Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.78 ; CGI, art.199 undecies C-IV)

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, les investissements outre-mer dans le secteur du logement locatif social n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt en faveur des particuliers s'ils sont réalisés par l'intermédiaire d'une société en participation.

4. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT ACCORDEE EN CAS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCPI ET DE FIP (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.38-III et X ; CGI, art.199 terdecies 0 A)

La réduction d'impôt sur le revenu accordée pour la souscription en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) est prorogée.

Par ailleurs, l'assiette des réductions d'impôts et les modalités de cumul avec d'autres avantages fiscaux sont aménagées.

¹ Label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » défini au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007.

² En application de la disposition transitoire mentionnée au c) du 1 du B.

a) Prorogation des réductions d'impôt

Les réductions d'impôt sur le revenu accordées en cas de souscriptions de parts de FCPI et de FIP, y compris « FIP Corse », sont prorogées de deux ans.

Elles s'appliquent ainsi aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012.

b) Souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt

Les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 par les fonds constitués à compter de cette date ainsi que par les fonds constitués avant la même date au moyen de souscriptions reçues à compter du 30 septembre 2010, ne sont pris en compte dans le quota d'investissement en titres éligibles de 60 % que s'ils sont réalisés dans des sociétés remplissant les conditions visées pour l'application de la réduction d'impôt au titre de l'investissement direct ou *via* des holdings tenant :

- à la nature de l'activité exercée ;
- à la nature de leurs actifs ;
- à l'absence de contreparties autres que celles résultant des droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé ;
- à l'absence de garantie en capital ;
- à l'absence de remboursement des apports dans les douze mois qui précèdent l'investissement.

Ces fonds doivent communiquer à l'administration fiscale la répartition entre les souscriptions effectuées avant le 29 septembre 2010 et celle effectuées à compter de cette date ainsi qu'un état de leurs investissements au 31 décembre 2010.

Ils doivent également informer annuellement les investisseurs du montant des frais et commissions, directs et indirects qu'ils supportent et des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

Les souscriptions levées par les fonds entre le 30 septembre 2010 et le 31 décembre 2010 et investies avant le 31 décembre 2010 restent soumises aux règles en vigueur avant le 30 septembre 2010.

c) Assiette des réductions d'impôt

Désormais, ce sont les versements au titre des souscriptions en numéraire de parts (au lieu des souscriptions) qui ouvrent droit à l'avantage fiscal.

Par ailleurs, les droits ou frais d'entrée versés lors de la souscription de parts dans des fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2011 sont exclus du montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt.

d) Qualité des souscripteurs

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux souscriptions de parts de FCPI dites de *carried interest*, c'est-à-dire donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds attribués en fonction de la qualité de la personne.

e) Cumul avec d'autres avantages fiscaux

Les règles de non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de fonds avec d'autres avantages fiscaux sont précisées et étendues.

Ainsi, en particulier, pour les fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2011, la réduction d'impôt ne peut plus s'appliquer à des parts figurant sur un PEA.

5. INSTAURATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU EN FAVEUR DES SOUSCRIPTEURS DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP) INVESTIS OUTRE-MER
(Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.43 ; CGI, art.199 terdecies-0A-VI ter A)

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, il est instauré une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des souscripteurs de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis outre-mer. Ce dispositif est réservé aux personnes fiscalement domiciliées dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

a) Conditions d'application

• **Versements ouvrant droit à la réduction d'impôt**

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les versements effectués au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014, au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP définis à l'article L. 214- 31 du code monétaire et financier.

L'actif des fonds doit être constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Ces activités doivent être exercées dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI.

Le quota d'investissement de 60 % doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois après la date de clôture de la période de souscription et à 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant

• **Qualité des souscripteurs**

La réduction d'impôt est réservée aux personnes physiques fiscalement domiciliées dans les départements et les collectivités d'outre-mer précités.

Les titres souscrits par des personnes morales ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt, y compris si le résultat de ces sociétés est directement imposable entre les mains des associés.

• **Condition de détention des titres**

Le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds.

Pour apprécier si cette dernière condition est remplie, il y a lieu de tenir compte :

- des participations détenues directement par le souscripteur et les autres membres du groupe familial dans les bénéfices de la société dont les titres figurent à l'actif du fonds ;
- des participations détenues indirectement par l'intermédiaire du fonds ou par l'intermédiaire d'un autre fonds, société ou groupement.

- **Durée de détention des parts**

Le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription. Le délai est décompté de quantième à quantième, c'est-à-dire du jour d'une année civile donnée au jour correspondant de la cinquième année civile suivante.

- b) Montant de la réduction d'impôt**

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP dans la limite annuelle de :

- 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- 24 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt obtenue est prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux.

- c) Modalités d'application**

- **Imputation de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt s'applique sur le seul montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé en tenant compte du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote, et avant imputation des crédits d'impôt et prélèvements ou retenues non libératoires.

Si le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée ne peut donner lieu à remboursement ou à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

- **Règles de non cumul**

La réduction d'impôt ne peut se cumuler pour une même fraction de versement avec :

- la réduction d'impôt sur le revenu « générale » au titre des souscriptions de parts de FIP prévue par le VI bis de l'article 199 terdecies-0 A du CGI pour les souscriptions effectuées dans un même fond ;
- l'attribution de parts donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts de « carried interest ») ;
- la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des souscriptions au capital de fonds d'investissement.

- d) Reprise de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise lorsque, au cours des cinq années qui suivent la souscription des parts d'un FIP, il se produit l'un des événements suivants :

- les conditions de fonctionnement du fonds ne sont pas respectées ;
- le souscripteur cesse de remplir la condition de détention des titres ou ne respecte pas son engagement de conservation des parts.

La reprise d'impôt est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté.

6. AMENAGEMENT DES EFFETS DU RABOT DANS LE PLAFONNEMENT DES REDUCTIONS D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS EN OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
(Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.13 ; CGI, art.199 undecies D)

La réduction d'impôt pour investissement dans le logement social, prévu par l'article 199 undecies C du CGI, est exclue du champ d'application de la réduction homothétique de 10 % applicable aux avantages fiscaux énumérés à l'article 200-0 A du même code.

Toutefois, cette réduction figure au nombre de celles prises en compte pour le plafonnement des réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer prévu par l'article 199 undecies D du CGI, dont les plafonds ont été diminués à compter de 2011 du fait de l'application du « rabot » (article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011) passant ainsi de 40 000 € à 36 000 €, ou de 15 % à 13 % du revenu net global du foyer fiscal.

Afin de maintenir les investissements qui relèvent de l'article 199 undecies C du CGI hors des effets du « rabot » au sein du plafonnement spécifique des réductions d'impôt outre-mer, l'article 13 de la loi n°2011-900 de finances rectificative pour 2011 a instauré un double plafond en valeur absolue avec un ordre d'imputation :

- tout d'abord, un plafond spécifique de 40 000 € applicable pour la réduction d'impôt relevant du 199 undecies C du CGI ;
- puis, un plafond spécifique de 36 000 € applicable pour les réductions d'impôt relevant des articles 199 undecies A et B, sous déduction des montants déjà imputés au titre du plafond de 40 000 €.

La même logique est suivie pour le plafonnement en pourcentage des revenus :

- tout d'abord, un plafond à 15 % du revenu imposable du contribuable pour la réduction d'impôt relevant du 199 undecies C ;
- puis, un plafond à 13 % du revenu imposable du contribuable pour les réductions d'impôt relevant des articles 199 undecies A et B, sous déduction des montants déjà imputés au titre du plafond à 15 %.

Les dispositions de l'article 13 de la loi n°2011-900 de finances rectificative pour 2011 s'appliquant à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, la réduction d'impôt pour investissement dans le logement social en outre-mer reste soumise au plafond d'imputation de la réduction d'impôt fixé en valeur absolue à 40 000 € ou sur option à 15 % du revenu du foyer fiscal.

7. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME, « AVANTAGE MADELIN » (Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 42 et 4 ; CGI, art. 199 terdecies-0 A)

a) Conditions d'effectif dans la société bénéficiaire des souscriptions

Une condition « d'effectif minimum salarié » est applicable aux souscriptions réalisées dans des sociétés à compter du 1^{er} janvier 2011.

La société bénéficiaire des souscriptions doit compter au moins deux salariés, ou un salarié si la société est soumise à une obligation d'inscription à la chambre des métiers et de l'artisanat.

S'agissant de la date à laquelle cette condition doit être remplie, il y a lieu de distinguer deux situations :

- lorsque le premier exercice ouvert depuis le 1er janvier 2011, et au cours duquel des souscriptions ont été réalisées, est en cours au 31 juillet 2011 (date d'entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011), la société peut satisfaire à la condition

« d'effectif minimum salarié », soit à la clôture de l'exercice en cours, soit, à la clôture de l'exercice suivant ;

- en revanche, la société doit satisfaire à la condition « d'effectif minimum salarié » à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel des souscriptions ont été réalisées, lorsque celui-ci a été ouvert postérieurement au 31 juillet 2011 (date d'entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011).

b) Souscription de parts de fonds d'investissement

Le délai imparti aux fonds d'investissement pour atteindre leur quota d'investissement est prolongé à titre exceptionnel.

Ainsi, les fonds dont la période de souscription n'est pas close au 14 juin 2011 peuvent proroger cette période pour une durée d'au plus trois mois, sans que cette prorogation puisse avoir pour effet de permettre une clôture de la période de souscription au-delà du 30 septembre 2011.

8. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS LOCATIFS DANS LES RESIDENCES DE TOURISME (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.92 ; CGI, art.199 decies E, art.199 decies EA, art.199 decies G*)

La réduction d'impôt pour l'acquisition de logements neufs ou à réhabiliter (art. 199 decies E, 199 decies EA et 199 decies G du CGI), qui devait s'éteindre le 31 décembre 2012, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, les acquisitions de logements neufs ou à réhabiliter pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2011 peuvent encore ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Pour sa part, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* F au titre des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration est maintenue jusqu'à son échéance normale, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

D - CREDITS D'IMPOT

1. AMENAGEMENTS DU CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE (*Loi n°2010-237 du 9 mars 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.15; loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.36; CGI, art.200 quater*)

Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable est aménagé.

a) Evolution des taux

Compte tenu de la réduction globale de 10 % de certains avantages fiscaux prévue par l'article 105 de la loi de finances pour 2010, le taux effectif du crédit d'impôt sur les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur, est diminué de 10 % pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011.

b) Modifications des critères de performance de certains équipements :

A compter du 1^{er} janvier 2011, les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses doivent avoir une concentration moyenne de monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0,3 %.

Les chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse doivent avoir un rendement énergétique supérieur ou égal à 80 % pour celles à chargement manuel et supérieur ou égal à 85 % pour celles à chargement automatique.

Les pompes à chaleur autres que air/air doivent quant à elles avoir une intensité au démarrage de 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé ainsi qu'un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4.

c) Matériaux d'isolation thermique des parois opaques

A compter du 1^{er} janvier 2011, le montant des dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois opaques est pris en compte dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget à :

- 150 €³ toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées par l'extérieur ;
- 100 €³, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées par l'intérieur.

La surface en mètres carrés des parois opaques isolées doit être indiquée sur les justificatifs des dépenses (factures et attestations) en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur.

Cette mesure ne s'applique pas aux personnes ayant accepté un devis et versé un acompte avant cette date.

2. SUPPRESSION DU CREDIT D'IMPOT ACCORDE AU TITRE DES INTERETS D'EMPRUNT AFFERENTS A L'HABITATION PRINCIPALE (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.90-II-G ; CGI, art.200 quaterdecies)

Le crédit d'impôt accordé au titre des intérêts d'emprunt souscrits auprès d'un établissement financier, par des personnes physiques, en vue de l'acquisition ou de la construction d'un logement affecté à leur habitation principale est supprimé pour les opérations :

- pour lesquelles l'offre de prêt est émise à compter du 1er janvier 2011 ;
- ou pour lesquelles l'offre ou toutes les offres de prêt sont émises avant cette date, lorsque l'acquisition du logement (logement achevé ou en l'état futur d'achèvement) ou la déclaration d'ouverture de chantier (logement que le contribuable fait construire) intervient après le 30 septembre 2011.

3. PROROGATION ET AMENAGEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES (Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 82 ; CGI, art. 200 quater A)

L'article 82 de la loi de finances pour 2012 proroge le dispositif de crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, en faveur de l'aide aux personnes, jusqu'au 31 décembre 2014. Il devait s'éteindre au 31/12/2011.

³Arrêté du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses d'équipement de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code (JO du 31/12/2010).

E - REVENUS CATEGORIELS

1. TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS

a) Suppression de l'exonération de certaines indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.199 ; CGI, art.80 duodécies-1-5°; Code du travail, art.L.2242-17*)

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux indemnités de départ volontaire à la retraite versées dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des cadres dans les conditions prévues à l'article L 2242-17 du code du travail est supprimée.

b) Assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités perçues pour préjudice moral (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.96 ; CGI, art.80*)

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, les indemnités perçues pour préjudice moral fixées par décision de justice sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires au-delà d'un million d'euros.

c) Suppression de l'exonération de la prime de retour à l'emploi versée à certains bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 202 ; CGI, art.81- 9°quinquies*)

A compter du 1^{er} janvier 2011, la prime de retour à l'emploi versée à certains bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et, corrélativement, l'exonération d'impôt sur le revenu dont elle bénéficiait sont supprimées.

d) Suppression de l'exonération de l'avantage correspondant à la prise en charge par l'employeur de la rémunération des agents sportifs (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.103 ; Code du sport, art.L.222-17*)

A compter de l'imposition des revenus perçus en 2011, l'avantage en argent que constitue pour le sportif professionnel ou l'entraîneur la prise en charge par son club de la rémunération de son agent est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

e) Assujettissement à l'impôt sur le revenu des pensions de retraite des élus locaux (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.97 ; CGI, art.80 undécies B*)

Désormais, sont assujetties à l'impôt sur le revenu, selon les règles applicables aux rentes viagères constituées à titre onéreux, les pensions de retraite versées par les régimes facultatifs de retraite des élus locaux mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions de retraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2011.

f) Instauration d'une retenue à la source sur les gains provenant des dispositifs d'actionnariat salarié et assimilés réalisés par des personnes domiciliées hors de France (Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.57 ; CGI, art. 10, art.182 A ter, art.193, art.1671 A)

L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2010 institue une retenue à la source sur les avantages et les gains de source française propre aux dispositifs d'actionnariat salarié - options sur titres, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et dispositifs assimilés - réalisés à compter du 1^{er} avril 2011 par des personnes non domiciliées en France.

• **Champ d'application de la retenue**

La retenue à la source s'applique aux :

- rabais liés aux options de souscriptions ou d'achats d'actions ainsi qu'aux gains provenant de la levée des options (ou « gain de levée d'options ») ;
- gains d'acquisition d'actions gratuites (ou « gain d'acquisition ») ;
- gains de cession de titres acquis en exercice de BSPCE.

Il s'agit des gains résultant des dispositifs qui respectent les conditions posées par le code du commerce (« plans qualifiants ») et qui ouvrent droit en France à un régime fiscal spécifique.

La retenue à la source s'applique également aux avantages provenant de l'attribution de titres qui ne respectent pas ces prescriptions (« plans non qualifiants » ou « dispositifs innomés »⁴) et qui relèvent des règles de droit commun des traitements et salaires.

La retenue à la source s'applique aux avantages et gains ainsi définis de source française.

Elle concerne les avantages et les gains réalisés par des personnes non domiciliées en France au titre de l'année de cession des titres ou de l'année de la levée des options (s'agissant du rabais lié aux options sur actions), ou encore de l'année de la remise des titres (s'agissant des plans non qualifiants).

• **Modalités d'application de la retenue**

Pour les options sur titres, les actions gratuites et les BSPCE, la retenue à la source reprend les spécificités des régimes de faveur applicables en droit interne (taux d'imposition et fait générateur, option pour le régime des traitements et salaires) lorsque les conditions du code du commerce et du CGI sont respectées ;

Pour les dispositifs d'actionnariat salarié innomés (« plans non qualifiants » par exemple) ou, pour les options sur titres et les actions gratuites, en cas d'option pour le régime des traitements et salaires, les modalités d'imposition sont celles prévues pour la retenue à la source sur les salaires prévue à l'article 182 A précité dès lors qu'il s'agit alors d'avantages en nature de droit commun.

La retenue à la source est acquittée selon les cas par la personne qui verse les sommes issues de la cession des titres, qui constate l'avantage ou assure la remise des titres.

Elle est déclarée et versée au Trésor public le mois suivant son fait générateur (cession ou remise des titres).

⁴ Dispositifs qui permettent à un salarié d'acquérir des titres à un prix inférieur à leur valeur réelle dans des conditions non conformes au code de commerce ou au code général des impôts.

Elle est libératoire de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire sauf pour les gains de levée d'options sur titres et, pour partie, en cas d'imposition selon les règles prévues pour la retenue à la source sur les salaires.

g) Pérennisation des aménagements apportés aux conditions d'attribution des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) par la loi de modernisation de l'économie (*Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.20 ; Loi n°2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, art.33*)

L'article 33 de la loi de modernisation de l'économie a amélioré le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) sur plusieurs points.

Pour attribuer des BSPCE, le capital de la société émettrice doit être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales directement détenues pour 75 % au moins de leur capital par des personnes physiques. Les participations détenues par les structures étrangères équivalentes aux fonds ou société de capital-risque sont exclues du calcul de ce seuil de 25 % .

Par ailleurs, les sociétés cotées dont la capitalisation boursière a franchi le seuil de 150 millions d'euros peuvent, pendant les trois ans suivant la date de ce dépassement continuer à émettre des bons.

Ces dispositions qui s'appliquaient uniquement aux bons attribués entre le 30 juin 2008 et le 30 juin 2011 continueront désormais à s'appliquer aux bons émis après le 30 juin 2011.

h) Suppression du seuil de cession pour l'imposition de l'avantage tiré de la levée d'options sur titres (stocks-options) (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.8 V et VIII A ; CGI, art.200 A 6*)

Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, l'avantage provenant de la levée d'options sur titres (« stock-options) est soumis à l'impôt sur le revenu dès le premier euro de cession.

i) Majoration du taux de taxation de l'avantage tiré de la levée d'options sur titres (stocks-options) (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 II et VII ; CGI, art.200 A 6*)

Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux maximal applicable à l'avantage tiré de la levée d'options sur actions (stock-options) est porté de 40 à 41 % pour la fraction excédant 152 500 € et correspondant à des titres conservés moins de deux ans après l'achèvement de la période d'indisponibilité.

La fraction supplémentaire d'impôt sur le revenu due par les contribuables au titre de cette majoration est exclue des impositions retenues pour le calcul du droit à restitution.

j) Imposition à l'impôt sur le revenu des pensions de retraite servies sous forme de capital (*Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.59 ; Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.41 ; CGI, art.79, art.120-6^{bis}, art.158-5-b quinquies, art.163 bis-II, art.1417-IV-1⁹*)

L'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2010 pose le principe de l'imposition à l'impôt sur le revenu des pensions versées en tout ou partie sous forme de capital. L'article 41 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011 aménage le dispositif en instaurant un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7,5 %.

Les prestations de retraites versées sous forme de capital imposable peuvent sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement forfaitaire au taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique, du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option pour le prélèvement libératoire est possible à condition que :

- le versement du capital ne soit pas fractionné ;
- le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, y compris, le cas échéant, par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré, dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci.

Le prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.

Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des prestations de retraite versées sous forme de capital à compter du 1^{er} janvier 2011.

k) Aménagement du barème de la contribution due par les retraités percevant une rente dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.28 ; CGI, art.83-20 quater ; Code de la sécurité sociale, art. L 137-11*)

Régime fiscal de la contribution : à compter de l'imposition des revenus de 2011, la contribution est déductible du montant brut des revenus imposables à raison de la fraction de contribution acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle, soit au maximum 35 € ou 70 € par mois selon la date de liquidation de la retraite.

2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

a) Augmentation du taux des prélèvements libératoires sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 II et VII b ; CGI, art.117 quater I 1, art.125 A III bis, art.125 C I, art.187 1*)

Le taux des prélèvements libératoires sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe est porté de 18 % à 19 % pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il en va de même de la retenue à la source applicable aux distributions réalisées par des sociétés ayant leur siège dans l'Union européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, à des bénéficiaires non résidents domiciliés dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat de l'EEE ayant signé avec la France une telle convention.

b) Aménagements du régime applicable aux porteurs de parts ou actions de carried interest » (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.39 ; CGI, art.150-0 A III, art.163 quinquies B I, art.163 quinquies C II 2*)

A compter du 1^{er} janvier 2011, les exclusions de certains dispositifs prévues à l'égard des porteurs de parts ou actions de « carried interest » de FCPR ou de SCR sont étendues aux porteurs de titres des autres entités de capital-risque européennes. Les parts ou actions de « carried interest » ne peuvent notamment pas être détenues sur un plan d'épargne en actions (PEA).

c) Exonération d'impôt sur le revenu des produits réinvestis dans les trusts
(Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.14 ; CGI, art.120-9°)

Seuls les produits distribués par un trust défini à l'article 792-0 bis du CGI quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust entrent dans le champ de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des produits qui ne sont pas distribués mais réinvestis dans le trust.

Cette nouvelle mesure s'applique aux produits distribués ou réinvestis à compter du 31 juillet 2011.

d) Imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France : « Exit tax » (Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.48 ; loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.38 ; CGI, art.167 bis, art.150-0 B bis ; Code de la sécurité sociale, art.L136-6-I)

• **Généralités**

A compter du 3 mars 2011, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux :

- des plus-values latentes afférentes à des participations d'au moins 1 % ou d'une valeur supérieure à 1,3 millions d'euros dans une société ;
- des plus-values de cession ou d'échanges de titres placées précédemment en report d'imposition ;
- de la valeur des créances représentatives d'un complément de prix de cession de titres à recevoir en application d'une clause d'indexation (clause d'« earn out »).

Le principe de l'imposition immédiate et son champ d'application sont définis au moment du transfert du domicile hors de France ; des mesures de sursis au paiement de l'impôt, applicables de droit ou sur option avec prises de garanties, sont prévues.

Le transfert du domicile fiscal hors de France est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel le contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.

• **Champ d'application**

Sont assujettis à l'« exit tax » au titre des plus-values latentes constatées, les contribuables qui transfèrent hors de France leur domicile fiscal et qui détiennent lors de ce transfert, avec les autres membres du foyer fiscal :

- une participation directe ou indirecte d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société ;
- ou une participation directe ou indirecte dans une société d'une valeur supérieure à 1,3 millions d'euros appréciée à la date du transfert.

Pour les transferts du domicile fiscal hors de France intervenant à compter du 30 décembre 2011, les contribuables détenant des participations multiples dans plusieurs sociétés sont assujettis à l'« exit tax » lorsque la valeur cumulée de ces participations excède 1,3 millions d'euros.

• **Plus-values concernées**

Sont imposables immédiatement :

- les plus-values latentes constatées à la date du transfert du domicile fiscal à l'étranger sur les « droits sociaux, valeurs, titres ou droits » détenus par le contribuable. Seule

l'imposition des plus-values latentes est conditionnée par un seuil de participation dans une société.

- les créances trouvant leur origine dans une clause de compléments de prix de cession de titres exclusivement déterminés en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat (clause d'« *earn out* ») ;
- les plus-values en report d'imposition pour lesquelles le transfert du domicile fiscal à l'étranger met fin au report, qui s'entendent des :
 - plus-values d'apport en société d'une créance née d'une clause d'indexation (clause d'« *earn out* ») ;
 - plus-values de cession réalisées avant le 1er janvier 2006 par certains salariés ou dirigeants de sociétés lorsque le produit de la cession de titres était réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée ;
 - plus-values d'échanges de titres réalisées avant le 1er janvier 2000 et résultant de certaines opérations de restructuration ;
 - plus-values de cession réalisées à compter du 1er janvier 2011 afférentes à des titres ou droits détenus dans des sociétés européennes passibles de l'IS lorsqu'au moins 80 % du produit de cette cession net des prélèvements sociaux est réinvesti dans le capital d'une ou plusieurs sociétés.

L'imposition des plus-values latentes afférentes à des participations et des créances nées d'une clause d'indexation s'applique aux contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France.

L'imposition des plus-values bénéficiant d'un report d'imposition ne sont quant à elles soumises à aucune durée de résidence fiscale en France.

- **Détermination de la plus-value imposable**

L'assiette de la plus-value latente est égale à la différence entre la valeur des titres à la date du transfert et leur prix ou valeur d'acquisition. La plus-value latente ainsi calculée est réduite, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter.

Les créances de complément de prix sont imposables pour leur valeur réelle à la date du transfert du domicile à l'étranger.

Pour les plus-values précédemment placées sous un régime de report d'imposition, le montant de la plus-value déterminé lors de la cession ou l'échange bénéficiant du report, devient imposable du fait du transfert du domicile à l'étranger.

- **Modalités d'imposition**

Les plus-values latentes, les plus-values en report devenues imposables et les créances de complément de prix sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel en vigueur à la date du transfert du domicile fiscal hors de France (19 % en 2011). Les prélèvements sociaux sont également dus au taux en vigueur à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

- **Sursis de paiement et expiration du sursis**

Un sursis de paiement, de droit et sans demande de garanties, est accordé si le contribuable transfère son domicile fiscal dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement. Il s'agit de l'Islande et de la Norvège (mais pas du Liechtenstein).

En revanche, si le contribuable transfère son domicile fiscal dans un autre Etat, l'imposition est due à la date du départ hors de France, mais, à sa demande et sous réserve de prise de garanties adéquates, un sursis de paiement peut être accordé.

Le sursis de paiement prend fin, pour les plus-values latentes et les plus-values placées précédemment en report d'imposition, lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement (à l'exception des plus-values placées précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI), de l'annulation ou, dans certains cas, de la donation des titres concernés.

Pour les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, le sursis de paiement prend fin lors de la perception d'un complément de prix ou lors de l'apport ou la cession de la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix.

- **Dégrèvement d'office**

L'impôt afférent à la plus-value latente est dégrévée ou restitué :

- à l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert du domicile hors de France ;
- ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile en France, si cet événement intervient avant l'expiration du délai de huit ans ;
- ou en cas de décès du contribuable ;
- ou lors de la donation des titres.

L'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition est dégrévée ou restitué :

- lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France ;
- lors de la transmission à titre gratuit des titres concernés ;
- lors de l'expiration du délai de cinq ans pour les plus-values précédemment placées en report d'imposition en vertu de l'article 150- 0 D bis du CGI.

L'impôt afférent aux créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix est dégrévée ou restitué :

- lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France ;
- lors du décès du contribuable ;
- lors de la donation des créances.

Afin d'éviter une double imposition, l'impôt éventuellement acquitté dans le pays de résidence est imputable sur l'impôt dû en France dans la limite de ce dernier et à proportion de la part d'assiette taxée par la France.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

e) Modification du régime fiscal des actionnaires personnes physiques des sociétés d'investissements immobilières cotées (SIIC) et des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (Spiicav) (Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 8 ; CGI art. 158-3-3°b ; Code monétaire et financier art. L 221-31)

Le régime fiscal des actionnaires personnes physiques des sociétés d'investissements immobiliers cotées et des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable est modifié sur deux points.

- **suppression de l'abattement de 40 % et de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les dividendes issus des bénéficiaires exonérés distribués par les SIIC et les Spicav**

Le bénéfice de l'abattement de 40 % sur les dividendes issus des bénéficiaires exonérés distribués par les SIIC et les Spicav est supprimé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

Corrélativement, ces dividendes ne peuvent plus bénéficier de l'abattement fixe annuel prévu au 5° du 3 de l'article 158 du CGI⁵ puisqu'il s'applique aux seuls revenus ayant bénéficié de l'abattement de 40 %.

De plus, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'est plus ouverte pour ces dividendes, l'option étant également réservée aux dividendes éligibles à l'abattement de 40 %.

Lorsque le contribuable a opté pour le prélèvement libératoire en 2011, le montant du prélèvement sera imputable, et le cas échéant restituable, sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année 2011.

Les dividendes issus des bénéficiaires exonérés distribués par les SIIC et les Spicav sont donc imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

- **inéligibilité des titres de SIIC et de sociétés foncières européennes comparables au PEA :**

La possibilité d'inscrire les titres de SIIC et de sociétés foncières européennes comparables sur un PEA est supprimée.

Cependant, les titres de SIIC qui figurent déjà dans un PEA à cette date peuvent y demeurer et leurs détenteurs continuent à bénéficier, sur leurs dividendes comme sur leurs plus-values, des exonérations applicables au PEA.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 21 octobre 2011.

3. PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

a) Suppression du seuil de cession pour l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.8 ; CGI, art.150 duodecimes, art.150-0 A, art.151 sexies II, art.170 1, art.200 A 6, art.1649-0 A 7)

Comme en matière de prélèvements sociaux depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à l'impôt sur le revenu dès le premier euro de cession.

Corrélativement, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont désormais constatées quel que soit le montant de la cession et imputables sur les gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

Par ailleurs, afin d'égaliser le montant des moins-values reportables au 1^{er} janvier 2011 quel que soit l'impôt considéré (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux), des mesures transitoires sont prévues pour 2010 lorsqu'au cours de cette année le seuil de cession de 25 830 € n'a pas été franchi.

⁵ Cet abattement s'élève à 1 525 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 3 050 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

b) Majoration du taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 II et VII ; CGI, art.200 A 2*)

Le taux d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux est relevé de 18 % à 19 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

c) Aménagements de l'exonération des plus-values de cession de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial (*loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.18 ; CGI, art.150-0 A I 3, art.170 1, art.1417 IV 1°d*)

L'exonération des plus-values de cession de participations supérieures à 25 % à l'intérieur du groupe familial est étendue aux cessions de titres de sociétés européennes.

Par ailleurs, ces plus-values sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (ainsi que dans l'assiette des prélèvements sociaux).

Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

d) Suppression de l'abattement général pour durée de détention (*Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 80 ; CGI, art.150-0 D bis*)

L'abattement général pour durée de détention sur les plus-values de cessions d'actions ou de parts sociales passibles de l'impôt sur les sociétés, instauré par la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005, pour une première application au 1^{er} janvier 2012, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Un nouveau mécanisme de report d'imposition de certaines plus-values est institué.

e) Nouveau mécanisme de report d'imposition sous condition de emploi (*Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 80 ; CGI, art. 150-0 D bis, art. 150-0 D ter, art. 167 bis, art. 170 1, art. 1417 IV. 1°a bis, art. 1391 B ter ; code de la sécurité sociale, art. L 136-6*)

Le dispositif de report d'imposition mis en place s'applique aux plus-values retirées de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces titres.

Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux titres respectant certaines conditions et subordonné aux réinvestissements du produit dans une ou plusieurs autres sociétés.

Par ailleurs, le report d'imposition doit être expressément demandé et ne peut se cumuler avec d'autres avantages fiscaux.

Enfin, la conservation pendant cinq ans des titres souscrits en emploi entraîne l'exonération définitive de la plus-value en report.

Les plus-values placées en report d'imposition sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (ainsi que dans l'assiette des prélèvements sociaux).

Les titres détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du groupe familial, doivent représenter de manière continue pendant une durée de huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote.

La société dont les titres sont cédés doit remplir les trois conditions suivantes :

- être passible de l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option ;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

- avoir son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Le report d'imposition est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans sa déclaration de revenus.

En revanche, les prélèvements sociaux ne bénéficient pas du report.

Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur d'au moins 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une ou de plusieurs sociétés.

La société ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéficiaire du cédant ou du groupe familial, au cours des douze mois précédant le emploi du produit de la cession.

Enfin, les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être entièrement libérés au moment de la souscription ou de l'augmentation du capital et représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

En cas de non-respect de l'une des conditions du dispositif, l'impôt sur la plus-value est immédiatement exigible.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. PLUS-VALUES IMMOBILIERES

a) Majoration du taux d'imposition des plus-values immobilières (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 ; CGI, art.200 B*)

Le taux d'imposition des plus-values immobilières est relevé de 16 % à 19 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction supplémentaire d'impôt sur le revenu due par les contribuables au titre de cette majoration est exclue des impositions retenues pour le calcul du droit à restitution.

b) Suppression de l'exonération des plus-values réalisées lors de la seconde cession de l'habitation en France des non-résidents (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.91 ; CGI, art.150 U II 2°*)

L'exonération dont bénéficie l'habitation en France des non-résidents, ressortissants européens⁶, ne s'applique plus aux deux premières cessions mais seulement à la première.

Cette disposition s'applique pour l'imposition des plus-values immobilières réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

c) Suppression de l'abattement fixe applicable aux plus-values immobilières (*Loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 1^{er} ; CGI, art.150 VE*)

L'abattement fixe de 1 000 € est supprimé.

Cette disposition s'applique pour l'imposition des plus-values immobilières résultant des cessions à titre onéreux intervenues à compter du 21 septembre 2011.

⁶ Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

d) Précision sur le prix d'acquisition à retenir pour un immeuble acquis en l'état futur de rénovation (*Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art.6 ; CGI, art. 150 VB-I*)

Lors de la revente d'un immeuble acquis selon le régime juridique de la vente d'immeuble à rénover (VIR), le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value imposable s'entend à la fois du prix de l'existant et de celui des travaux.

Cette disposition s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

e) Raccourcissement du délai de déclaration et de paiement (*loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.1^{er} ; CGI, art. 150 VG-II-3^o*)

La formalité afférente à la déclaration et au paiement de la plus-value effectuée par le notaire à la conservation des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble devra désormais être accomplie dans le délai d'un mois, au lieu de deux mois, à compter de la date de l'acte.

Ce délai réduit est applicable à compter du 1^{er} novembre 2011.

f) Exonération des plus-values immobilières résultant de la cession, par les personnes âgées ou handicapées résidant dans un établissement médicalisé, de leur ancienne résidence principale (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.24 ; CGI, art.150-U-II-1^{ter}*)

Sous certaines conditions, la plus-value réalisée par les retraités ou invalides de condition modeste résidant en maison de retraite ou en foyer d'accueil qui cèdent leur ancien domicile dans les deux ans après l'avoir quitté est exonérée d'impôt sur le revenu. Cette disposition s'applique aux plus-values constatées au titre de cessions réalisées à compter du 30 décembre 2011.

5. BENEFICES AGRICOLES

a) Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses de remplacement pour congés (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.130 ; CGI, art.200 undecies*)

Le crédit d'impôt accordé au titre des dépenses de remplacement pour congé des exploitants agricoles dont la présence sur l'exploitation est requise chaque jour de l'année est reconduit pour deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Par ailleurs, le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 est subordonné au respect du règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis.

b) Prorogation et aménagements du crédit d'impôt prévu en faveur de l'agriculture biologique (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.132 ; Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 33 ; CGI, art.199 ter K, art.220 M, art.244 quater L*)

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prorogé pour les années 2011 et 2012.

Son montant forfaitaire est fixé à 2 500 € et la majoration de 400 € par hectare exploité selon le mode de production biologique est supprimée.

Pour les entreprises percevant une aide à la production biologique en application de la réglementation communautaire, le total des aides perçues et du crédit d'impôt ne peut excéder 4 000 €. En cas de dépassement de ce plafond, le montant du crédit d'impôt est désormais diminué de la fraction de ces aides excédant 1 500 €.

Lorsque l'exploitation agricole est organisée sous forme d'un Gaec, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans la nouvelle limite de 7 500 €.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour l'imposition des bénéfices agricoles des exercices clos à compter du 30 décembre 2011.

c) Aménagements du régime d'imposition des Gaec (*loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.58 I 1°; CGI, art.71 1°*)

Les associés de Gaec à prendre en considération pour déterminer le régime d'imposition du groupement sont ceux dont l'âge n'atteint pas, au premier jour de l'exercice, celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite.

Cette disposition s'applique pour la détermination du régime d'imposition des Gaec des exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

d) Aménagements du régime fiscal applicable aux EIRL exerçant une activité agricole (*loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art. 14 ; CGI, art.1655 sexies*)

Les EIRL agricoles dont les recettes commerciales et non commerciales accessoires dépassent 30 % de leurs recettes agricoles ou 50 000 €⁷ peuvent rester soumises à l'impôt sur le revenu.

Cette disposition s'applique aux EIRL créées à compter du 1^{er} janvier 2011.

e) Plafond d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global (*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.16 ; CGI,art.156-I-1°*)

Les déficits provenant d'activités agricoles peuvent s'imputer sur le revenu global lorsque les revenus nets provenant d'autres sources n'excèdent pas pour l'imposition des revenus 2011, la limite de 106 225 €.

f) Recours à un expert comptable (*Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 28 ; CGI, art 1649 quater I*)

Désormais, les professionnels de l'expertise comptable ont l'obligation de constituer un dossier de gestion pour le compte de leurs clients agriculteurs pour qu'ils puissent bénéficier de la dispense de majoration de 25 % de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du CGI.

Cette disposition entre en vigueur pour les exercices ou périodes d'imposition clos à compter de 2011.

6. BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

a) Relèvement du seuil du régime micro-BNC (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2 I ; CGI, art.96, art.102 ter*)

A compter du 1^{er} janvier 2011, le régime micro-BNC s'applique aux contribuables dont les recettes annuelles n'excèdent pas 32 600 € hors taxes.

⁷ Seuils prévus par l'article 75 du CGI.

b) Instauration d'un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entrepreneurs implantés en zone de revitalisation rurale (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 129 ; CGI, art.44 quindecies ; LPF, art.L.80 B-2^ab)

Un dispositif autonome est instauré en faveur des entrepreneurs individuels relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) qui s'installent ou reprennent une entreprise située dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) mentionnée à l'article 1465 A du CGI, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit :

- employer moins de dix salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif ;
- relever du régime réel normal ou du réel simplifié ;
- ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes.

Enfin, le capital de l'entreprise créée ou reprise ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

• **Portée et calcul des allègements**

L'avantage fiscal accordé consiste en une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant une période de soixante mois, suivie d'une période d'allègement dégressif de trente-six mois à compter du début d'activité dans ces zones.

Le montant de l'exonération partielle est de :

- 75 % des bénéfices pendant douze mois ;
- 50 % des bénéfices durant les 12 mois suivants ;
- 25 % des bénéfices durant les 12 mois suivants.

La période d'exonération est décomptée à partir du début d'activité dans la zone.

L'exonération concerne les bénéfices et les plus-values, à l'exclusion des plus-values de réévaluation d'actif, régulièrement déclarés dans les délais impartis.

Le bénéfice de l'avantage fiscal accordé est subordonné aux aides de minimis.

c) Unification du régime des droits d'auteur (Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.17; CGI, art.93-1 quater)

Désormais, le régime spécial d'imposition prévu à l'article 93-1 quater du CGI s'applique à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle et non plus seulement aux seuls écrivains et compositeurs.

Peuvent donc notamment déclarer leurs droits d'auteur dans la catégorie des traitements et salaires les sculpteurs, les dessinateurs, les illustrateurs, les photographes, les artistes plasticiens, les peintres, les créateurs de logiciels et les architectes, sous réserve que les droits perçus soient intégralement déclarés par des tiers.

Les créateurs de logiciels et les architectes peuvent également bénéficier du régime des traitements et salaires sous réserve que les droits perçus soient intégralement déclarés par des tiers.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux revenus imposables au titre de l'année 2011 et des années suivantes.

d) Aménagement des obligations comptables liées au régime de la déclaration contrôlée (*Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 56 ; CGI, art.99*)

A compter du 19 mai 2011, les exploitants individuels dont le montant annuel de recettes n'excède pas 234 000 €, au cours de l'année civile ou de l'année civile précédente, peuvent procéder, au cours de l'année, à l'enregistrement de leurs recettes et dépenses professionnelles sur un livre-journal en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé qui leur est adressé par un établissement de crédit, sous réserve d'enregistrer toutes leurs recettes et dépenses de l'année au plus tard le dernier jour de celle-ci.

PRELEVEMENTS SOCIAUX

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2011

1. MAJORATION DU TAUX DU PRELEVEMENT SOCIAL SUR LES REVENUS DU CAPITAL (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 6 V, VI et VII ; CGI, art. 1649-0 A ; code de la sécurité sociale, art. L. 245-16 I*)

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier 2010 et sur les produits de placement, pour la part de ces produits acquise et le cas échéant constatée à compter du 1^{er} janvier 2011, est porté de 2 % à 2,2 %.

Le supplément de prélèvement résultant de cette majoration de taux ne donne pas droit à restitution au titre du plafonnement des impôts directs en fonction du revenu.

2. IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX AU FIL DE L'EAU DE LA PART EN EUROS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORTS (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 22 I à V ; CGI, art. 1649-0 A ; code de la sécurité sociale, art. L. 136-7 ; ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, art. 16 II*)

A l'instar des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie monosupport en euros, les produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises des bons et contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie multi-supports sont soumis aux prélèvements sociaux dès leur inscription en compte à partir du 1^{er} juillet 2011.

Lors du dénouement en cas de vie des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré, l'assiette des prélèvements sociaux est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté ces prélèvements.

Lors du rachat partiel ou total du contrat ou au moment du décès de l'assuré, si le montant de prélèvements sociaux perçus sur les produits attachés au compartiment euros des bons ou contrats est supérieur au montant des prélèvements calculés sur l'ensemble des produits attachés à ces mêmes bons ou contrats, l'excédent éventuel de prélèvements est restitué par l'établissement payeur.

3. IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PLUS-VALUES DE CESSIION DE PARTICIPATIONS AU SEIN DU GROUPE FAMILIAL EXONEREES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 150-0 A DU CGI (*Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art. 18 ; CGI, art. 150-0 A I 3 ; code de la sécurité sociale, art. L. 136-6 I 2*)

Les plus-values de cession de participations supérieures à 25 % à l'intérieur du groupe familial sont désormais soumises aux prélèvements sociaux.

Cette mesure s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES INTERETS DES PLANS D'EPARGNE LOGEMENT (*Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art. 26 IV ; code de la sécurité sociale, art. L. 136-7*)

Les intérêts capitalisés des plans d'épargne logement (PEL) ouverts à compter du 1^{er} mars 2011 sont soumis aux prélèvements sociaux dès le premier anniversaire du plan lors de chaque inscription en compte.

Lorsque le PEL est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte d'épargne logement (CEL) à la demande de son titulaire, un mécanisme de régularisation est mis en œuvre. En vertu de ce mécanisme, les prélèvements sociaux sont restitués dans la mesure où ils excèdent ceux dus sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du CEL en vigueur à la date de la résiliation ou de la transformation.

5. AUGMENTATION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION SALARIALE ASSISE SUR LES GAINS DE LEVEE D'OPTIONS SUR TITRES ET SUR LES GAINS D'ACQUISITION D' ACTIONS GRATUITES (*Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, art. 11, code de la sécurité sociale, article L 137-14*)

Le taux de la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale et assise sur les gains de levée d'options et sur les gains d'acquisition d'actions gratuites est porté de 2,5 % à 8 % pour les gains correspondant à des titres cédés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, lorsqu'au titre d'une année, le montant total des gains d'acquisition d'actions gratuites est inférieur à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, le taux de la contribution reste fixé à 2,5 %. Au-delà de ce seuil, le taux de 8 % s'applique à la totalité du gain d'acquisition.

6. MAJORATION DU TAUX DU PRELEVEMENT SOCIAL SUR LES REVENUS DU CAPITAL ET SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT (*Loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 10 I et III ; code de la sécurité sociale, art. L. 241-2, art. L. 245-16*)

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 et sur les produits de placement constatés à compter du 1^{er} octobre 2011, est porté de 2,2 % à 3,4 %.

Désormais, le taux global des prélèvements sociaux comprenant la CSG, la CRDS, le prélèvement social et ses contributions additionnelles est porté de 12,3 % à 13,5 %.

ANNEXE 1

Cas particulier : réduction d'impôt « Scellier »

- « **Scellier Métropole** »

	Application de la réduction de 10 %	
	Investissements réalisés en 2011	Investissements réalisés en 2012
Investissement BBC ⁸	Le taux de 25 % est réduit à 22 %	Le taux de 20 % est réduit à 18 %
Investissement non BBC ⁸	Le taux de 15 % est réduit à 13 %	Le taux de 10 % est réduit à 9 %

- « **Scellier Outre-mer** »

	Application de la réduction de 10 %
Investissements réalisés en 2011	Le taux de 40 % est réduit à 36 %
Investissements réalisés de 2012 à 2017	Le taux de 35 % est réduit à 31 %

- « **Scellier intermédiaire** » (Métropole ou outre-mer)

Période d'engagement de location	Application de la réduction de 10 %
9 ans (engagement initial)	Voir, selon le cas, l'un des deux tableaux ci-dessus
12 ans (prorogation de 3 ans)	Le taux de 6 % par période triennale ⁹ est réduit à 5 % (soit 5 %/3 par année prorogée)
15 ans (nouvelle prorogation de 3 ans)	Le taux de 6 % par période triennale ⁹ est réduit à 5 % (soit 5 %/3 par année prorogée)

⁸ Label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » défini au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007.

⁹ Complément de réduction d'impôt accordée lorsque le logement reste loué dans le secteur intermédiaire après la période d'engagement de location initiale.

ANNEXE 2

Application de la réduction de 10 % aux taux de la réduction d'impôt prévue en faveur des particuliers qui investissent outre-mer (CGI, art. 199 undecies A)

		Taux de la réduction			
		Régime actuel	Dispositif après application de la réduction de 10 %		
Nature des investissements			Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017
Souscriptions au capital de sociétés ne relevant pas du secteur immobilier		50 %	45 %		
Acquisition d'un logement affecté à l'habitation principale (ou travaux de réhabilitation ou de confortation de logements contre les risques sismiques)	Hors majoration	25 %	22 %*		
	Avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable	29 %	26 %*		
	Situé en zone urbaine sensible (ZUS) dans les DOM et à Mayotte	35 %	31 %*		
	Avec équipement utilisant une source d'énergie renouvelable et située en ZUS (DOM et Mayotte)	39 %	35 %*		
Acquisition d'un logement donné en location nue dans le secteur libre (ou souscription au capital de SCPI ayant pour objet l'acquisition de logements neufs ou au capital de sociétés dont l'objet est exclusivement de construire des immeubles neufs)	Hors majoration	40 % puis 30 %	27 %* ou 36 %**	Non applicable	
	Avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable	44 % puis 34 %	30 %* ou 39 %**		

		Taux de la réduction			
		Régime actuel	Dispositif après application de la réduction de 10 %		
Nature des investissements			Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017
	Situé en zone urbaine sensible (ZUS) dans les DOM et à Mayotte	50 % puis 40 %	36 %* ou 45 %**	Non applicable	
	Avec équipement utilisant une source d'énergie renouvelable et située en ZUS (DOM et Mayotte)	54 % puis 44 %	39 %* ou 48 %**		
Acquisition d'un logement donné en location nue dans le secteur intermédiaire (ou souscription au capital de SCPI ayant pour objet l'acquisition de logements neufs ou au capital de sociétés dont l'objet est exclusivement de construire des immeubles neufs	Hors majoration	50 % puis 45 % et 35 %	40 %* ou 45 %**	31 %* ou 45 %**	Non applicable
	Avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable	54 % puis 49 % et 39 %	44 %* ou 48 %**	35 %* ou 48 %**	
	Situé en zone urbaine sensible (ZUS) dans les DOM et à Mayotte	60 % puis 55 % et 45 %	49 %* ou 54 %**	40 %* ou 54 %**	
	Avec équipement utilisant une source d'énergie renouvelable et située en ZUS (DOM et Mayotte)	64 % puis 59 % et 49 %	53 %* ou 57 %**	44 %* ou 57 %**	

*Sous réserve du maintien du taux actuel de réduction d'impôt, compte tenu des mesures transitoires exposées au paragraphe B1 c (« entrée en vigueur »).

**Sous réserve, pour les investissements engagés avant le 1^{er} janvier 2011 (au sens du 6 bis de l'article 199 undecies A du CGI : à savoir délivrance des permis de construire jusqu'au 31 décembre 2010), de l'application des taux de 40 % et 50 % en 2011 et 2012 avant la réduction générale de 10 %.